

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 159
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Me 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 3-2010 TGPF du 1er mai 2010 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française	2137
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2-09 MARQ du 18 novembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 398 411 F CFP, soit 3 338,68 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Matériels de sécurité incendie"	2138
---	------

Arrêté n° HC 3-09 MARQ du 18 novembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 803 623 F CFP, soit 6 734,36 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Electrification du front de mer du village de Omoa, éclairage public"	2138
---	------

Arrêté n° HC 5-09 MARQ du 20 novembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 1 531 200 F CFP, soit 12 831,46 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119 "Concours financières aux communes et groupements de communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), pour permettre la réalisation de l'opération "Achat d'un groupe électrogène pour le village de Hanavave de la commune de Fatu Hiva"	2138
--	------

Arrêté n° HC 6-09 MARQ du 20 novembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 510 400 F CFP, soit 4 277,15 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Achat d'un groupe électrogène pour le village de Hanavave de la commune de Fatu Hiva"	2138
---	------

Arrêté n° HC 7-09 MARQ du 20 novembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 1 040 940 F CFP, soit 8 723,08 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Achat de tables et de chaises de restauration pour la commune de Fatu Hiva"	2139
---	------

Arrêté n° HC 8-09 MARQ du 8 décembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 2 454 719 F CFP, soit 20 570,55 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Finition de la mairie annexe de Hanavave"	2139
---	------

- Arrêté n° HC 9-09 MARQ du 8 décembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 5 631 902 F CFP, soit 47 195,34 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119 "Concours financiers aux communes et groupement de communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), pour permettre la réalisation de l'opération "Finition de la salle communale de Omoa"..... 2139
- Arrêté n° HC 10-09 MARQ du 11 décembre 2009 portant attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention de 3 443 704 F CFP, soit 28 858,24 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), pour permettre la réalisation de l'opération "Construction du bloc sanitaire de la salle omnisports à Omoa"..... 2139
- Arrêté n° HC 11-09 MARQ du 14 décembre 2009 portant attribution à la commune de Ua Pou d'une subvention de 4 200 000 F CFP, soit 35 196 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Bétonnage de voirie communale de la vallée de Hakamaii"..... 2140
- Arrêté n° HC 12-09 MARQ du 16 décembre 2009 portant attribution à la commune de Ua Pou d'une subvention de 2 310 000 F CFP, soit 19 357,80 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Bétonnage de la servitude de Ataua à Hohoi"..... 2140

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 629 CM du 5 mai 2010 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Robert Schilling..... 2141
- Arrêté n° 630 CM du 5 mai 2010 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2010-2011..... 2141
- Arrêté n° 632 CM du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 portant création du conseil d'orientation stratégique du tourisme..... 2155
- Arrêté n° 643 CM du 7 mai 2010 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo, attachée principale de la fonction publique de la Polynésie française, en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes par intérim, pendant le congé administratif de Mlle Catherine Rocheteau..... 1256

EXTRAITS

- Arrêté n° 615 CM du 3 mai 2010 portant mise à disposition à titre gracieux de propriétés bâties domaniales sises communes de Punaauia et de Paea au profit de l'Agence immobilière sociale de Polynésie française..... 2156
- Arrêté n° 616 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SA Moorea Lagoon Resort and Spa pour la rénovation extérieure et l'amélioration des bungalows jardin de l'hôtel Hilton Moorea Lagoon Resort And Spa... 2156
- Arrêté n° 617 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SARL Eco Energy pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture du supermarché Carrefour Punaauia..... 2157
- Arrêté n° 618 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Vehiarii pour la construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux sur 5 niveaux ainsi que de 2 niveaux de parkings souterrains. 2157
- Arrêté n° 619 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Vaiopu Nui pour la construction d'un ensemble immobilier destiné à être loué dans le cadre de l'exploitation d'une grande surface d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration..... 2157
- Arrêté n° 620 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SAS Antipodes Hotel & Golf & Thalasso pour la construction d'un complexe hôtelier 3 étoiles sis à Temae, Moorea, comprenant 63 clés et qui sera exploité sous l'enseigne Manava Moorea..... 2158
- Arrêté n° 621 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SNA Tuhaa Pae pour l'acquisition d'un navire de transport de personnes et de marchandise neuf, d'une longueur de 76 mètres et d'une capacité de charge de 1 755 mètres cubes, destiné à la desserte des îles Australes..... 2158

Arrêté n° 622 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SNA Tuhaa Pae pour l'acquisition d'un navire de transport de personnes et de marchandises neuf, d'une longueur de 76 mètres et d'une capacité de charge de 1 755 mètres cubes, destiné à la desserte des îles Australes	2158
Arrêté n° 631 CM du 5 mai 2010 portant acceptation par la Polynésie française de la cession à titre gracieux de six parcelles de terre sises dans la commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre les routes territoriales n° 3 et n° 23	2159
Arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public	2159
Arrêté n° 634 CM du 5 mai 2010 approuvant l'attribution d'une aide à l'exportation en faveur de l'entreprise Luxury Products of Tahiti pour cofinancer ses frais de transport, de prospection, d'aménagement de la boutique et de publicité sur lieu de vente	2160
Arrêté n° 635 CM du 5 mai 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Optimum Vision pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	2160
Arrêté n° 636 CM du 5 mai 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Emere (enseigne Tipanier) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	2160
Arrêté n° 637 CM du 5 mai 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Manea Boutique (enseigne Rond & bel) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	2160
Arrêté n° 638 CM du 6 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 829 CM du 10 août 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit des parcelles A et B de la terre Teiato sise à Tiarei, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	2160
Arrêté n° 640 CM du 6 mai 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Marie-Line Torrens épouse Meul	2160
Arrêté n° 644 CM du 7 mai 2010 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2010	2161

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2204 PR du 3 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de sports	2162
Arrêté n° 2205 PR du 3 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère	2162
Arrêté n° 2217 PR du 6 mai 2010 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes	2162
Arrêté n° 2249 PR/PEL du 6 mai 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008	2163
Arrêté n° 2254 PR/PEL du 6 mai 2010 nommant les membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	2164
Arrêté n° 2255 PR du 6 mai 2010 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux d'extension de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu	2164
Arrêté n° 2258 PR du 6 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture	2165
Arrêté n° 2278 PR du 7 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a	2165

Arrêté n° 2279 PR du 7 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes	2166
--	------

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 2542 MAE du 29 avril 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C429 et C430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae	2166
Arrêté n° 2615 MAE du 4 mai 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tamoni nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia	2166
Arrêté n° 2616 MAE du 4 mai 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan n° 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina	2166
Arrêté n° 2617 MAE du 4 mai 2010 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A - HI n° 29 et parcelle C - HI n° 32), nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu	2166
Arrêté n° 2647 MAE du 5 mai 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan n° 6) et Otimu (plan n° 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	2166
Arrêté n° 2648 MAE du 5 mai 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	2167
Arrêté n° 2649 MAE du 5 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 928 CM du 17 juillet 2002 portant affectation du niveau 3, des parties communes correspondantes et d'une quinzaine de places de parking du bâtiment administratif de Putiaoro au profit de la délégation à l'environnement	2167

Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux

EXTRAITS

Arrêté n° 2582 MTT du 3 mai 2010 portant attribution de la licence flottante de navigation charter professionnelle à la société SARL Tahiti Yatch Charter pour le voilier Kaveka 3	2167
--	------

Ministère de la santé et de l'écologie

EXTRAITS

Arrêté n° 2588 MSE/DS du 3 mai 2010 accordant une suspension de formation à Mme Eva Patu-Teauna épouse Opuu, étudiante boursière en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2008-2011)	2167
Arrêté n° 2589 MSE/DS du 3 mai 2010 accordant une suspension de formation à M. Nicolas Bourgeois, étudiant boursier en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2008-2011)	2167
Arrêté n° 2590 MSE/DS du 3 mai 2010 prononçant l'arrêt de la formation de M. Tuarii Tama, étudiant boursier en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2008-2011)	2167
Arrêté n° 2591 MSE/DS du 3 mai 2010 prononçant l'arrêt de la formation de M. Taaiva Moeino, étudiant boursier en soins infirmiers de 3e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2007-2011)	2167
Arrêté n° 2633 MSE du 4 mai 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Gourmandises d'Alsace	2167

Ministère des ressources maritimes**EXTRAITS**

Arrêté n° 2587 MRM/PRL du 3 mai 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Paul Aiho à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 218)	2168
Arrêté n° 2618 MRM du 4 mai 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Simone Tauaea épouse Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 23)	2168
Arrêté n° 2642 MRM du 5 mai 2010 accordant à M. Siméon Teahi Wong Sang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	2168
Arrêté n° 2643 MRM du 5 mai 2010 accordant à M. Enoha Tauira Ike Tumarae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	2168
Arrêté n° 2644 MRM du 5 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 2263 MRM du 22 avril 2010 accordant à M. Alphonse Chin Yen Joufoques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	2169
Arrêté n° 2666 MRM/PRL du 5 mai 2010 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 304 MPP/PRL du 7 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Teuraheimata Aline Tehina à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarao, commune de Takarao (exploitant n° 479)	2169

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

Arrêté n° 2732 MDA du 7 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 8950 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes	2169
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2530 du MDA/DTT du 29 avril 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant retrait définitif de la licence de transport touristique n° 02C 42T délivrée à M. Camille Tapuarui Laughlin sur l'île de Tahiti	2169
Arrêté n° 2555 MDA du 30 avril 2010 portant transfert de l'autorisation n° 036 TQM 01 accordée à Mme Hinamataoa Tata épouse Haiti pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, au profit de M. Ernest Pota Tata	2169
Arrêté n° 2556 MDA du 30 avril 2010 portant radiation de l'autorisation et de la licence de transport touristique n° 02D 18T délivrées à M. Maurice Brichet sur l'île de Tahiti	2170
Arrêté n° 2557 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine, délivrée par arrêté n° 2896 PR du 12 décembre 2009 à M. Armand Nanuaiteiraï Mai	2170
Arrêté n° 2558 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine, délivrée par arrêté n° 539 PR du 16 février 2005 à M. Henri Moe Temahahe	2170
Arrêté n° 2559 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif du transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea, délivrée par arrêté n° 197 MET du 16 novembre 2007 à M. Marc Tiatia	2170
Arrêté n° 2560 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif du transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea, délivrée par arrêté n° 1264 PR du 15 juillet 2002 à M. Ismaël Tehope	2170
Arrêté n° 2561 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa, délivrée par arrêté n° 37 MTP du 20 avril 2007 à Mme Vaea Tchoun You Chung Hee épouse Teriipaia	2170

Arrêté n° 2562 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, délivrée par arrêté n° 2894 PR du 12 décembre 2003 à M. Jean-Louis Aroaraitahi Peu	2170
Arrêté n° 2563 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, délivrée par arrêté n° 581 MET du 4 septembre 2006 à Mme Léonie Teraiharoa épouse Teura Atua Kaukura.	2170
Arrêté n° 2564 MDA du 30 avril 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, délivrée par arrêté n° 38 MTP du 20 avril 2007 à Mlle Vaea Christelle Eneri Tiatia	2170
Ministère de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 2668 MJS du 5 mai 2010 complétant l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports	2171
Arrêté n° 2720 MJS du 6 mai 2010 complétant l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports	2171
ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Arrêté n° 32-2010 APF/SG du 4 mai 2010 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française	2172
ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
Avis n° 70-2010 du 3 mai 2010 sur le projet de loi du pays modifiant la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du titre VI du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue	2181
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (JORF du 29 avril 2010)	2183
Arrêté ministériel du 15 avril 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivant du code monétaire et financier. (JORF du 24 avril 2010)	2191
Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions. (JORF du 23 avril 2010)	2192
EXTRAITS	
Convention n° HC 89-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un bloc de sanitaires et mise en œuvre de carrelage dans les salles de classe et la mise en peinture de l'école Toata"	2193
Convention n° HC 90-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Changement de la charpente et de la couverture du préau de l'école Vaitama"	2193
Convention n° HC 91-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle de classe STP et d'une salle d'intervention pour le GAPP à l'école Ui Tama"	2193
Convention n° HC 92-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle d'activité de travaux manuels et d'une salle d'expressions corporelles à l'école Taimoana"	2194
Convention n° HC 93-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle d'activité et d'une salle des maîtres à l'école Toata"	2194

Convention n° HC 94-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Actions de communication dans le domaine de l'eau".....	2195
Convention n° HC 95-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une valisette d'auto-contrôle"	2195
Convention n° HC 96-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion BOM de 12 mètres cubes"	2195
Convention n° HC 97-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations et évacuations des eaux pluviales de l'école Nahoata élémentaire"....	2196
Convention n° HC 98-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de carrelage de l'école Nahoata élémentaire"	2196
Convention n° HC 99-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 2 camions BOM de 5 mètres cubes".....	2196
Convention n° HC 100-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une station d'épuration et d'un local à poubelles à la cuisine centrale" ...	2197
Convention n° HC 101-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule d'assistance respiratoire (VAR)"	2197
Convention n° HC 102-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'émulseurs"	2198
Convention n° HC 103-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT)".....	2198
Convention n° HC 104-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV)"	2198
Convention n° HC 105-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel d'extinction compactor/débimètre"	2199
Convention n° HC 106-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une moto-pompe tractable".....	2199
Convention n° HC 107-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 entre le FIP et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux à réaliser pour le regroupement des écoles Tamatini et Mamao".....	2199
Avenant n° 88-10 du 20 avril 2010 à la convention de financement n° HC 66-09 DAC/FIP du 27 février 2009 relative à l'acquisition d'un fourgon pompe tonne léger (FPTL) par la commune de Papeete.....	2200
Avenant n° 108-10 du 24 avril 2010 à la convention de coordination n° HC 137-08 CAB du 6 juin 2008 signée entre la police municipale de Punaauia et les forces de sécurité de l'Etat	2200

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise. — Convention n° 3265 du 4 mai 2010 relative à l'aménagement et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques de l'Ahonu dans la commune de Mahina par la SEM Haapape	2201
Direction des affaires foncières. — Curatelle aux successions et biens vacants n° 2252 DAF.REC-HYP du 30 avril 2010.	2203
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de mars 2010.....	2204
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 16 avril 2010	2205

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	2207
Annonces diverses	2211



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 3-2010 TGPF du 1er mai 2010 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Yann Poujol de Molliens trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2009 TGPF du 7 octobre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 3-2009 TGPF du 7 octobre 2009 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

- M. Dominique Œuf, directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;
- M. Guillaume Rouault, inspecteur principal auditeur du Trésor public ;
- Mme Nadine Petit, receveuse perceptrice, chef de division comptabilité-recouvrement ;
- Mme Christine Rey, receveuse perceptrice, chef de division gestion publique ;
- Mme Véronique Valléau, receveuse perceptrice, chef de division ressources-domaine,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Œuf, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers".

Art. 2. — Les points 1, 8 et 11 cités dans l'article 2 de l'arrêté n° 3-2009 TGPF du 7 octobre 2009 susvisé, sont remplacés par ce qui suit :

"Art. 2. — Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne la cellule qualité comptable.

Procuration spéciale est donnée à M. Hamano Idiri, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes des missions.

8 - En ce qui concerne le service recouvrement

Procuration spéciale est donnée à M. Daniel Clinet, inspecteur du Trésor public, chef du service recouvrement, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs à 12 (douze) mois ;
- les oppositions administratives, les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clinet, MM. Fabrice Helias et Teranui Teriitahi, contrôleurs du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs que M. Clinet sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

11 - En ce qui concerne le service des pensions

Procuration spéciale est donnée à M. Alain Rykala, inspecteur du Trésor public, chef du service des pensions, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les certificats et attestations ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement en matière de dépenses sans ordonnancement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rykala, Mme Maud Pomare, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Rykala sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers".

Art. 3.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mai 2010.
Yann de MOLLIENS.

Par arrêté n° HC 2-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2009.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition de matériels de sécurité incendie.

Description et coût de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériel de sécurité incendie pour la remise en conformité des différents bâtiments communaux.

Le coût total de cette opération est estimé à 498 014 F CFP TTC, soit 4 137,35 euros TTC.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 123)	80 %	398 412 F CFP,	soit	3 338,68	euros
- commune	20 %	99 602 F CFP,	soit	834,67	euros
Coût total	100 %	498 014 F CFP,	soit	4 173,35	euros

Par arrêté n° HC 3-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2009.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation du projet "Electrification du front de mer du village de Ômoa, éclairage public".

Description et coût de l'opération

L'alimentation électrique sera posée tout le long du front de mer en aérien sur une longueur de 250 mètres. Quatre poteaux assureront l'éclairage public en respectant les normes de sécurité obligatoires.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 004 529 F CFP TTC, soit 8 417,95 euros TTC.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 123)	80 %	803 623 F CFP,	soit	6 734,36	euros
- commune	20 %	200 906 F CFP,	soit	1 683,59	euros
Coût total	100 %	1 004 529 F CFP,	soit	8 417,95	euros

Par arrêté n° HC 5-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2009.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation du projet "Achat d'un groupe électrogène pour le village de Hanavave de la commune de Fatu Hiva" tel que décrit dans le dossier ci-joint.

Le groupe électrogène d'une puissance de 90 kVA-50 Hz alimentera le village de Hanavave en remplacement de l'actuel groupe électrogène vétuste afin de limiter les coûts de maintenance et de conserver l'homogénéité du service public.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 552 000 F CFP TTC, soit 21 385,76 euros TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes) 2 200 000 F CFP.
- Taxes 352 000 F CFP.
- Montant TTC (toutes taxes comprises) 2 552 000 F CFP.

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat-Min 209 (programme 119)	69,60 % du total HT 60,00 % du total TTC	1 531 200	12 831,46
Etat-Min 209 (programme 119)	20,00 % du total TTC	510 400	4 277,15
Commune	20,00 % du total TTC	510 400	4 277,15
Total (TTC)	100 % du total TTC	2 552 000	21 385,76

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics (80 % du total TTC) 2 041 600 F CFP, soit 17 108,61 euros

Par arrêté n° HC 6-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2009.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation du projet "Achat d'un groupe électrogène pour le village de Hanavave de la commune de Fatu Hiva".

Description et coût de l'opération

Le groupe électrogène d'une puissance de 90 kVA-50 Hz alimentera le village de Hanavave en remplacement de l'actuel groupe électrogène vétuste afin de limiter les coûts de maintenance et de conserver l'homogénéité du service public.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 552 000 F CFP TTC, soit 21 385,76 euros TTC.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 119)	60 %	1 531 200 F CFP,	soit	12 831,46	euros
- Etat (min 209 - prog 123)	20 %	510 400 F CFP,	soit	4 277,15	euros
- commune	20 %	510 400 F CFP,	soit	4 277,15	euros
Coût total	100 %	2 552 000 F CFP,	soit	21 385,76	euros

Par arrêté n° 7-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2009.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation du projet "Achat de tables et de chaises de restauration pour la commune de Fatu Hiva" tel que décrit dans le dossier ci-joint.

Description et coût de l'opération

Le mobilier de restauration est constitué de :

- 300 chaises en plastique ;
- 40 tables rectangulaires de 1,82 x 0,74 x 0,74.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 301 176 F CFP TTC, soit 10 903,86 euros TTC.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 123)	80 %	1 040 940 F CFP,	soit	8 723,08	euros
- commune	20 %	260 236 F CFP,	soit	2 180,78	euros
Coût total	100 %	1 301 176 F CFP,	soit	10 903,86	euros

Par arrêté n° HC 8-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 décembre 2009.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation du projet "Finition de la mairie annexe de Hanavave" tel que décrit dans le dossier ci-joint.

Description et coût de l'opération

La finition de la mairie annexe du village de Hanavave correspond aux travaux du second œuvre et qui comprend la menuiserie en aluminium et en bois, la peinture, la serrurerie, le carrelage et l'électricité.

Le coût total de cette opération est estimé à 6 136 797 F CFP TTC, soit 51 426,37 euros TTC.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 123)	40 %	2 454 719 F CFP,	soit	20 570,55	euros
- Pays	40 %	2 454 719 F CFP,	soit	20 570,55	euros
- commune	20 %	1 227 359 F CFP,	soit	10 285,27	euros
Coût total	100 %	6 136 797 F CFP,	soit	51 426,37	euros

Par arrêté n° HC 9-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 décembre 2009.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation du projet "Finition de la salle communale de Omoa" tel que décrit dans le dossier ci-joint.

La finition de la salle communale du village de Omoa correspond aux travaux du second œuvre et qui comprend la menuiserie aluminium, la menuiserie bois, la peinture, la serrurerie, le carrelage et l'électricité.

Le coût total de cette opération est estimé à 14 079 756 F CFP TTC, soit 117 988,36 euros TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	12 776 040 F CFP.
- Taxes	1 303 716 F CFP.
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	14 079 756 F CFP.

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat-Min 209 (programme 119)	44,08 % du total HT	5 631 902	47 195,34
	40,00 % du total TTC		
Pays	40,00 % du total TTC	5 631 902	47 195,34
Commune	20,00 % du total TTC	2 815 952	23 597,68
Total (TTC)	100 % du total TTC	14 079 756	117 988,36

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics (80 % du total TTC) 11 263 804 F CFP, soit 94 390,68 euros

Par arrêté n° 10-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2009.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation du projet "Construction du bloc sanitaire de la salle omnisports à Omoa" tel que décrit dans le dossier ci-joint.

Ce bloc sanitaire comprend un local pour hommes et un local pour femmes. Chaque local contient 4 WC, 2 douches avec 6 lavabos. Ce bloc sanitaire est annexé à la salle omnisports conformément au dispositif de sécurité et d'hygiène.

Le coût total de cette opération est estimé à 8 609 261 F CFP TTC, soit 72 145,61 euros TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	7 622 552 F CFP.
- Taxes	986 709 F CFP.
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	8 609 261 F CFP.

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat-Min 209 (programme 119)	45,18 % du total HT 40,00 % du total TTC	3 443 704	28 858,24
Pays	40,00 % du total TTC	3 443 704	28 858,24
Commune	20,00 % du total TTC	1 721 853	14 429,13
Total (TTC)	100 % du total TTC	8 609 261	72 145,61

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics (80 % du total TTC) 6 887 408 F CFP, soit 57 716,48 euros

Par arrêté n° HC 11-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2009.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour le bétonnage de voirie communale, vallée de Hakamaï.

Le coût total de cette opération est estimé à 14 000 000 F CFP TTC, soit 117 320 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 123)	30 %	4 200 000 F CFP,	soit	35 196	euros
- Pays (DDC)	50 %	7 000 000 F CFP,	soit	58 660	euros
- commune	20 %	2 800 000 F CFP,	soit	23 464	euros
Coût total	100 %	14 000 000 F CFP,	soit	117 320	euros

Par arrêté n° HC 12-09 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2009.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour le bétonnage de la servitude Ataua, à Hohoi.

Le coût total de cette opération est estimé à 7 700 000 F CFP TTC, soit 64 526 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 123)	30 %	2 310 000 F CFP,	soit	19 357,80	euros
- Pays (DDC)	50 %	3 850 000 F CFP,	soit	32 263,00	euros
- commune	20 %	1 540 000 F CFP,	soit	12 905,20	euros
Coût total	100 %	7 700 000 F CFP,	soit	64 526,00	euros

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 629 CM du 5 mai 2010 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Robert Schilling.

NOR : DFI1000991AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 9 mars 2010 présentée par Me Clémencet, notaire à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Charles Schilling, de nationalité américaine, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant avec son épouse de nationalité française, une parcelle de terre formant le lot n°4 première tranche du lotissement "Résidence Teuruhi", d'une superficie de 780 mètres carrés, cadastrée section PB n° 233, sise à Papetoai, Moorea.

Art. 2.— M. et Mme Schilling disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 630 CM du 5 mai 2010 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2010-2011.

NOR : DEP1000375AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française, notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 2165 CM du 23 novembre 2009 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française des 8 et 9 février 2010 ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française du 19 février 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire extraordinaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française du 26 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les modifications de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré, pour l'année scolaire 2010-2011 sont arrêtées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2010.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.*

ANNEXE :

Modifications de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2010-2011.

Tableau n° 1 : les mesures concernant les écoles

CP n°	Archipel	Commune	Nom	Type	Ouverture	Fermeture	Nature du poste
1	Australes	Rurutu	Avera Rurutu	Primaire		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à une classe de STP (section des tout-petits).
						1	poste de direction.
1	Australes	Rurutu	GS Moerai-Hauti M.	Primaire	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
3	Iles du vent	Pirae	Val Fautaua M.	Maternelle	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
					-	0,5	décharge de direction.
3	Iles du vent	Pirae	Nahoata	Primaire	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
3	Iles du vent	Pirae	Taaone avec CLIS 2	Primaire	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
4	Iles du vent	Papeete	Vaitama M. dispositif C2R	Maternelle	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
						0.5	décharge de direction.
4	Iles du vent	Papeete	Heitama M.	Maternelle	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
6	Tuamotu	Arutua	Apataki Tuoro tamarii	Primaire	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
6	Tuamotu	Manihi	Tiere Tamaiki AHE Maru	Primaire	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
6	Tuamotu	Takaroa	Takapoto Temaramarama	Primaire	-	1	poste d'adjoint ordinaire.
7	Iles du vent	Paea	Tiapa M.	Maternelle	1		poste d'adjoint ordinaire affecté à une classe de STP (section des tout-petits).
					0,5	-	décharge de direction.
7	Iles du vent	Paea	Papehue M.	Maternelle		1	poste de direction.
7	Iles du vent	Paea	GS Maraa/Vaipuarii dispositif C2R	Primaire		1	poste d'adjoint ordinaire.
9	Iles du vent	Mahina	Fareroi M.	Maternelle		1	poste d'adjoint ordinaire.
10	Iles du vent	Moorea	Maharepa	Primaire	0,5		décharge de direction.

10	Iles du vent	Moorea	Afareaitu	Primaire		1	poste d'adjoint ordinaire.
10	Iles du vent	Moorea	Maatea	Primaire	0,5		décharge de direction.
10	Iles du vent	Moorea	Papetoai	Primaire	1		poste d'adjoint ordinaire.
11	Iles sous le vent	Bora Bora	Faanui	Primaire	1		poste d'adjoint ordinaire.
11	Iles sous le vent	Huahine	GS Fitiï dispositif C2R	Primaire		1	poste d'adjoint ordinaire.
11	Iles sous le vent	Huahine	Maeva-Faie	Primaire		1	poste d'adjoint ordinaire.
					1		poste d'adjoint ordinaire affecté à une classe de STP (section des tout-petits).
11	Iles sous le vent	Huahine	Haapu	Primaire		1	poste d'adjoint ordinaire.
12	Iles sous le vent	Tahaa	GS Tapuamu-Tiva	Primaire		1	poste d'adjoint ordinaire.
12	Iles sous le vent	Tahaa	Patio	Primaire	1		poste d'adjoint ordinaire affecté à une classe de STP (section des tout-petits).

Tableau n° 2 : les mesures concernant l'Adaptation et la Scolarisation des élèves Handicapés – ASH

CP	Archipel	Commune	Nom	Type	Ouverture	Fermeture	Nature du poste
2	Iles du vent	Pirae	GAPP de Tuterai Tane	GAPP			Fermeture du GAPP de Tuterai Tane.
						1	poste de psychologue scolaire.
						1	poste d'adjoint spécialisé option G (rééducateur).
4	Iles du vent	Papeete	Taimoana avec GAPP	Elémentaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
					1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
4	Iles du vent	Papeete	Pina'i avec CLIS 1 & GAPP dispositif C2R	Elémentaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
					1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
4	Iles du vent	Papeete	GS Mama'o/Tamatini avec GAPP dispositif C2R	Primaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
					1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
4	Iles du vent	Papeete	Hiti Vai Nui dispositif C2R	Elémentaire	1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
5	Iles du vent	Pirae	CEDOP ou CMEHS avec une annexe à Raiatea	Etablissement spécialisé		1	poste d'adjoint spécialisé option A.
						1	poste d'adjoint spécialisé option B.
5	Iles sous le vent	Uturoa	Centre Huma Here	Association	0,75		poste d'adjoint spécialisé option D.

5	Iles du vent	Faa'a	Unité locale d'enseignement (ULE) du Centre pénitentiaire Nuutania avec une annexe à Raiatea	Etablissement spécialisé	0,25		poste d'adjoint spécialisé option D affecté à l'annexe de Raiatea.
6	Tuamotu	Fakarava	Fakarava Rotoava	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
6	Tuamotu	Manihi	Manihi	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
7	Iles du vent	Paea	Tiapa avec GAPP	Elémentaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
					1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
7	Iles du vent	Papara	Taharuu dispositif C2R	Elémentaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
					1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte
9	Iles du vent	Arue	Arue 1 Ahutoru	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option D affecté à une CLIS 1.
10	Iles du vent	Moorea	Paopao avec GAPP	Elémentaire	1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
10	Iles du vent	Moorea	Maharepa	Primaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
10	Iles du vent	Moorea	Afareaitu	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option D affecté à une CLIS 1.
10	Iles du vent	Moorea	Maatea	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option D affecté à une CLIS 1.
11	Iles sous le vent	Bora Bora	Namaha II dispositif C2R	Elémentaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
11	Iles sous le vent	Huahine	GS Fitiï dispositif C2R	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte.
11	Iles sous le vent	Huahine	Fare avec GAPP	Primaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
12	Iles sous le vent	Tahaa	Patio	Primaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
12	Iles sous le vent	Taputapuatea	GS Avera/Faaroa	Primaire		1	poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe de perfectionnement.
12	Iles sous le vent	Tumaraa	GS Vaiaau/Fetuna	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option G.
12	Iles sous le vent	Uturoa	GAPP de Vaitahe	GAPP	1		poste d'adjoint spécialisé option G.
13	Marquises	Hiva Oa	CSP Atuona dispositif C2R	Primaire	1		poste d'adjoint spécialisé option G.

Tableau n° 3 : les nouvelles dispositions concernant la carte scolaire des centres de jeunes adolescents (CJA)					
Effectifs élèves	Personnel de Direction	Enseignement Général	M.E.P	Régime Indemnitare (Direction)	Décharge Administrative (Direction)
1 à 15	1	1	2	16 pts	8 heures
16 à 28	1	1	3	30 pts	10 heures
29 à 39	1	1	3	30 pts	12 heures
40 à 59	1	2	4	30 pts	14 heures
60 à 79	1	3	5	30 pts	18 heures
80 à 99	1	4	6	40 pts	22 heures
100 à 119	1	5	7	40 pts	22 heures

Tableau n° 4 : les mesures concernant les Centres de Jeunes Adolescents (CJA)

CP n°	Archipel	Commune	Nom	Type	Ouverture	Fermeture	Nature du poste
1	Iles du vent	Taiarapu	Tautira	CJA		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
					1		poste de moniteur d'enseignement pratique APTER.
1	Australes	Rimatara	Rimatara	CJA	1		poste de moniteur d'enseignement pratique.
1	Australes	Rurutu	Rurutu	CJA		0,33	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général..
						3	postes de moniteur d'enseignement pratique.
							Fermeture du CJA de Rurutu
3	Iles du vent	Pirae	Pirae Nahoata	CJA		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
4	Iles du vent	Papeete	Papeete	CJA		4	postes d'adjoint ordinaire affectés à un enseignement général.
						2	postes de moniteur d'enseignement pratique.
7	Iles du vent	Paea	Paea (Aou'a)	CJA		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
						1	poste de moniteur d'enseignement pratique APBAT (mécanique).
7	Iles du vent	Papara	Papara (Taharu'u)	CJA		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
						1	poste de moniteur d'enseignement pratique APTER.

7	Iles du vent	Teva I Uta	Teva I Uta (Farepua)	CJA		1	poste de moniteur d'enseignement pratique APBAT.
8	Iles du vent	Punaauia	Punaauia (Outumaoro)	CJA	1		poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
					1		poste de moniteur d'enseignement pratique.
9	Iles du vent	Arue	Arue Erima	CJA		1	poste de moniteur d'enseignement pratique APBAT.
9	Iles du vent	Mahina	Mahina Ahonu	CJA	1		poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
					1		poste de moniteur d'enseignement pratique APTOUR (cuisine).
9	Iles du vent	Papenoo	Papenoo	CJA		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
					1		poste de moniteur d'enseignement pratique APTER.
10	Iles du vent	Moorea-Maiao	Vaiare	CJA		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
11	Iles sous le vent	Bora-Bora	Bora-Bora	CJA	1		poste de moniteur d'enseignement pratique APBAT (métallerie).
11	Iles sous le vent	Huahine	Huahine	CJA	2		postes de moniteur d'enseignement pratique APTER et APTOUR (couture-artisanat).
12	Iles sous le vent	Taputapuatea	Faaroa	CJA		0,5	poste de moniteur d'enseignement pratique APTER (cuisine).
12	Iles sous le vent	Tumaraa	Vaiaau	CJA		0,5	poste de moniteur d'enseignement pratique APTER (cuisine).
12	Iles sous le vent	Tahaa	Tahaa	CJA	1		poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général option F.
13	Marquises	Hiva Oa	Atuona	CJA		1	poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.
13	Marquises	Ua Huka	Hane	CJA	1		poste d'adjoint ordinaire affecté à un enseignement général.

Tableau n° 5 : les regroupements d'écoles

Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom	Type	Mesure(s)
1	Australes	Rurutu	Avera Rurutu	Primaire	Regroupement de l'école avec le GS Moerai-Hauti Maternelle.
1	Australes	Rurutu	GS Moerai-Hauti M.	Primaire	Regroupement du GS Moerai-Hauti avec Avera Rurutu Primaire.
1	Australes	Rurutu	GS Moerai-Hauti M./Avera Rurutu	Primaire	Création du groupe scolaire primaire Moerai-Hauti M./Avera Rurutu.
2	Iles du vent	Pirae	Tuterai tane avec GAPP	Elémentaire	L'école Tuterai tane avec GAPP intègre la circonscription pédagogique n°3 PIRAE.
2	Iles du vent	Pirae	Tuterai tane M.	Maternelle	L'école Tuterai tane Maternelle intègre la circonscription pédagogique n°3 PIRAE.
7	Iles du vent	Paea	Papehue M.	Maternelle	Regroupement avec l'école de Papehue Elémentaire.
7	Iles du vent	Paea	Papehue Elé.	Elémentaire	Regroupement avec l'école de Papehue Maternelle.

Tableau n° 6 : Mesures exceptionnelles de décharges de direction pour l'année scolaire 2010-2011

CP	Arch.	Commune	Nom	Type	Mesure(s)	Situation après mesure(s) exceptionnelle(s) en 2010-2011	Situation selon critères
3	Iles du vent	Pirae	Val Fautaua M.	Maternelle	Octroi de 0,5 décharge de direction pour un an, si ancien directeur reconduit dans ses fonctions à la RS 2010.	Direction de Val Fautaua Maternelle est déchargée.	Direction est demi-déchargée.
4	Iles du vent	Papeete	Vaitama M. dispositif C2R	Maternelle	Octroi de 0,5 décharge de direction pour un an, si ancien directeur reconduit dans ses fonctions à la RS 2010.	Direction de Vaitama M. dispositif C2R est demi-déchargée	Direction est non déchargée.

Tableau n° 7 : Dispositif « Cycle 2 renforcé » (C2R)

CP	Archipel	Commune	Nom	Type	C2R déjà existant	Ouverture	Nombre de postes
1	Iles du vent	Taiarapu est	Hélène Auffray	Primaire	1		1 poste d'adjoint ordinaire déchargé cycle 2 renforcé.
1	Iles du vent	Taiarapu ouest	GS Potii/Tefaa M. avec CLIS&GAPP.	Primaire	1	1	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
1	Australes	Tubuai	GS Teina/Mahu avec GAPP itinérant.	Primaire	1	1	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
3	Iles du vent	Pirae	Val Fautaua avec GAPP	Elémentaire	1	1	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
4	Iles du vent	Papeete	Pina'i avec CLIS & GAPP	Elémentaire	1	2	3 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
4	Iles du vent	Papeete	GS Mama'o/Tamatini avec GAPP	Primaire	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
4	Iles du vent	Papeete	Hiti Vai Nui	Elémentaire	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
4	Iles du vent	Papeete	Vaitama M.	Maternelle	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
4	Iles du vent	Papeete	Ui Tama M.	Maternelle	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
6	Tuamotu	Takaroa	Takaroa	Primaire	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
6	Tuamotu	Reao	Pukarua	Primaire	-	1	poste d'adjoint ordinaire déchargé de classe (soutien cycle II) à titre de régularisation.
6	Tuamotu	Gambier	Rikitea Maputeoa	Primaire	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
7	Iles du vent	Papara	Taharuu	Elémentaire	1	1	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.

7	Iles du vent	Paea	GS Maraa/Vaipuarii	Primaire	2		2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
8	Iles du vent	Faa'a	Teroma	Primaire	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
8	Iles du vent	Faa'a	RPI CYCLE 1 (site de Puurai mat.) avec moyen ZEP & maître surnuméraire	Maternelle		1	1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
8	Iles du vent	Faa'a	RPI CYCLE 2 (site de Orému élé.) avec GAPP et moyen ZEP & maître surnuméraire	Elémentaire	2	1	3 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
10	Iles du vent	Moorea	Haapiti	Elémentaire	1	1	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
11	Iles sous le vent	Bora Bora	Namaha I avec GAPP	Elémentaire	1	1	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
11	Iles sous le vent	Bora Bora	Namaha II	Elémentaire	1	1	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
11	Iles sous le vent	Bora Bora	Tiipoto M. (ex Vaitape)	Maternelle	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
11	Iles sous le vent	Huahine	GS Fiti	Primaire		2	2 postes d'adjoints ordinaires déchargés cycle 2 renforcé.
13	Marquises	Hiva Oa	CSP Atuona	Primaire	1		1 poste d'adjoint ordinaire cycle 2 renforcé.
TOTAL :					22	13	35 postes.

Tableau n° 8 : Implantation des qualifications d'application

CP	Archipel	Commune	Nom	Type	Nombre de postes
1	Iles du vent	Taiarapu ouest	GS Toerefau/Haitama M.	Primaire	2 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
3	Iles du vent	Pirae	Tuterai Tane M..	Maternelle	5 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
2	Iles du vent	Pirae	Tuterai Tane Elé..	Elémentaire	5 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
4	Iles du vent	Papeete	RPI Pina'i/To'ata avec CLIS&GAPP	Primaire	3 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
4	Iles du vent	Papeete	RPI To'ata/Pina'i avec CLIS&GAPP	Primaire	5 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
4	Iles du vent	Papeete	Tamanui M.	Maternelle	2 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
7	Iles du vent	Papara	Ariitama M.	Maternelle	1 poste d'instituteur maître-formateur (IMF).
7	Iles du vent	Paea	Papehue Elé.	Elémentaire	1 poste d'instituteur maître-formateur (IMF).
8	Iles du vent	Faa'a	Teroma	Primaire	6 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
8	Iles du vent	Faa'a	Pamatai avec GAPP	Elémentaire	3 postes d'instituteur maître-formateur (IMF).
8	Iles du vent	Faa'a	Heiri M.	Maternelle	1 poste d'instituteur maître-formateur (IMF).
8	Iles du vent	Punaauia	2+2=4	Elémentaire	1 poste d'instituteur maître-formateur (IMF).
TOTAL:					35 ouvertures.

N.B : Si le Regroupement Pédagogique Intra-communal Pina'i/To'ata ne se réalise pas, les postes d'application C2 et C3 seront à To'ata (3 C2+ 5 C3) avec la même répartition entre l'Ecole Normale Mixte de Polynésie Française (ENMPF) et l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM).

Ces mesures prévisionnelles sont susceptibles d'ajustement à la rentrée scolaire.

ARRÊTE n° 632 CM du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 portant création du conseil d'orientation stratégique du tourisme.

NOR : SDT1000973AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 portant création du conseil d'orientation stratégique du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le 4° de l'article 3 de l'arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 portant création du conseil d'orientation stratégique du tourisme est modifié comme suit :

"4° Dès sa première réunion, le COST adopte son règlement intérieur qui précise notamment :

- l'organisation du travail en commissions thématiques, notamment les modalités de détermination de leur présidence, secrétariat, missions, composition, fonctionnement ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la stratégie de développement touristique, et notamment la définition des tableaux de bords et indicateurs retenus, la périodicité des bilans, les responsables du suivi et les modalités de communication des informations aux commissions thématiques et au COST."

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

I - Au 2°, les termes : "syndicat intercommunal à vocation mixte" sont remplacés par les termes : "syndicat intercommunal à vocation multiple" ;

II - Au 3°, les termes : "Un représentant du secteur des transports aériens" sont remplacés par les termes : "Un représentant du secteur des transports aériens internationaux" ;

III - Au 3°, après les termes : "Un représentant du secteur des transports aériens internationaux" tels que modifiés ci-dessus, est inséré un nouveau tiret libellé comme suit : "Un représentant du secteur des transports aériens domestiques" ;

IV - L'avant-dernier alinéa est abrogé.

Art. 3. — Après l'article 4 de l'arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 susvisé, il est inséré un article 5 rédigé comme suit :

"Art. 5. — Nomination des membres du COST et durée de leur mandat

- 1° Les représentants des institutions, ministères, services siègent au sein du COST *es* qualité. La perte de cette qualité met fin à leur mandat au sein du COST ;
- 2° Les représentants des établissements publics, sociétés, syndicats et autres organismes identifiés sont les personnes que les statuts de ces organismes désignent comme tels ;
- 3° Les représentants des secteurs professionnels sont désignés pour trois ans selon les modalités suivantes :
 - a) Lorsqu'il existe un groupement professionnel dans le secteur considéré, celui-ci désigne un membre titulaire et un suppléant pour siéger au sein du COST ;
 - b) Lorsqu'il existe plusieurs groupements professionnels au sein d'un même secteur, ceux-ci s'entendent pour désigner un représentant et un suppléant pour siéger au sein du COST ;
 - c) Lorsqu'il n'existe aucun groupement professionnel dans le secteur considéré, mais qu'il existe une commission administrative composée de professionnels du secteur, les membres professionnels de celle-ci désignent un représentant et son suppléant pour siéger au sein du COST ;
 - d) Lorsqu'il n'existe pour le secteur considéré ni groupement professionnel, ni commission administrative, le représentant du secteur et son suppléant sont désignés par leurs pairs ;
 - e) Une liste des groupements professionnels, commissions administratives et professionnels concernés est dressée, annexée au règlement intérieur et entérinée lors de la première réunion du COST ;
 - f) Le mandat des représentants des secteurs professionnels et de leurs suppléants prend fin au terme des trois ans ou dès lors qu'ils n'appartiennent plus au groupement ou au secteur professionnel qui les a nommé ou dès lors que leur mandat expire de plein droit avec celui qu'ils détiennent des commissions administratives qu'ils représentent ; à charge pour les organisations concernées de présenter leur remplaçant au secrétariat du COST ;
 - g) Les secteurs concernés communiquent au secrétariat du COST le nom des représentants et suppléants ainsi nommés, ainsi que l'acte formel de nomination, avant la première réunion du COST et à chaque nouvelle nomination ;
 - h) Le suppléant remplace le membre titulaire qu'il représente, en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de fin anticipée du mandat du membre titulaire par démission, révocation ou tout autre motif, jusqu'à la désignation d'un nouveau membre titulaire. Il dispose pour ce faire des mêmes prérogatives que ce membre, et notamment du droit de participer à la prise des décisions au sein du conseil.
- 4° La liste des membres est entérinée par le COST à l'ouverture de la première réunion du conseil et à chaque modification de sa composition ;
- 5° Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les dispositions du présent article.

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 susvisé est renuméroté article 6.

Art. 5. — Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 643 CM du 7 mai 2010 portant nomination de Mlle Gladys Wong foo, attachée principale de la fonction publique de la Polynésie française, en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes par intérim, pendant le congé administratif de Mlle Catherine Rocheteau.

NOR : DAM10000972AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté 1475 PR/PEL du 19 mars 2010 portant attribution d'un congé administratif à Mlle Catherine Rocheteau, attaché d'administration 5e échelon, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu la lettre n° 424 MDA du 12 avril 2010 ;

Vu la décision de demande de congé annuel n° 599 du 21 avril 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2010,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Gladys Wong foo, attachée principale, est nommée en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes par intérim, pendant le congé administratif de Mlle Catherine Rocheteau du 10 mai au 30 juin 2010 inclus.

Art. 2. — Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

NOR : DAF0902998AC

Par arrêté n° 615 CM du 3 mai 2010. — La mise à disposition de dix-sept (17) propriétés bâties domaniales sises à Paea et Punaauia, est autorisée au profit de l'Agence immobilière sociale de Polynésie française.

Telles que lesdites propriétés figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion de la convention, définissant les relations entre la Polynésie française et l'Agence immobilière sociale de Polynésie française relative à la mise à disposition.

Celle-ci sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cette mise à disposition est destinée à l'entretien, la conservation et la mise en valeur de ces biens par le biais de locations au profit de personnes en difficulté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces biens.

Cette mise à disposition est autorisée à titre gracieux à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée de neuf (9) ans.

Toutefois, la Polynésie française se réserve le droit, au vu des comptes-rendus de gestion, de fixer ultérieurement une redevance ou d'exiger le versement périodique d'une partie des produits de la gestion.

La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention.

NOR : DPH1000958AC

Par arrêté n° 616 CM du 3 mai 2010. — Le projet présenté par la SA Moorea Lagoon Resort and Spa pour la rénovation extérieure et l'amélioration des bungalows jardin de l'hôtel Hilton Moorea Lagoon Resort and Spa, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 922-21 secteur du tourisme et de la rénovation d'hôtel).

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *deux cent quatre-vingt-douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-onze francs CFP HT* (292 488 191 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation extérieure et l'amélioration des bungalows jardin de l'hôtel Hilton Moorea Lagoon Resort and Spa ;
- pour les bungalows : ajout d'un deck et d'une piscine individuelle pour chaque bungalow jardin et, pour certains, rajout d'un mur de clôture. Travaux d'ouverture d'un mur du bungalow pour accès à la partie deck-piscine. Transformation de 2x2 bungalows en suites de 73 mètres carrés et 54 mètres carrés de terrasses. Mise aux normes de sécurité Hilton ;
- date du permis de construire (n° 09-914-2 MUT) : 9 octobre 2009 ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : mois de mars 2010.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante-quinze millions quatre cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quinze francs CFP* (175 492 915 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent vingt-deux millions huit cent quarante-cinq mille quarante francs CFP* (122 845 040 F CFP).

Par application mesurée de la réglementation fiscale, la date d'achèvement du programme d'investissement, quand bien même elle serait antérieure à l'agrément fiscal octroyé, ne fera pas obstacle à la levée des financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

NOR : DP11000959AC

Par arrêté n° 617 CM du 3 mai 2010. — Le projet présenté par la SARL Eco Energy pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture du supermarché Carrefour Punaauia, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 926-1 secteur de l'environnement, énergies renouvelables).

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *six cent cinquante-sept millions quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-deux francs CFP HT* (657 096 482 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture du supermarché Carrefour Punaauia ;
- la centrale solaire est composée de 5 856 modules solaires, pour une puissance totale de 1 054 080 Wc ;
- date du permis de construire (08-959-1 MAC.AU) : 31 octobre 2008 ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : mois de juin 2010.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quatre cent vingt-sept millions cent douze mille sept cent treize francs CFP* (427 112 713 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 65 %.

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *deux cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (298 978 899 F CFP).

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

NOR : DP11000960AC

Par arrêté n° 618 CM du 3 mai 2010. — Le projet présenté par la SCI Vehiarii pour la construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux sur 5 niveaux ainsi que de 2 niveaux de parkings souterrains, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 928-1 autres secteurs d'activités éligibles, autres constructions immobilières).

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est d'*un milliard huit cent quarante-sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois francs CFP HT* (1 847 789 923 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux sur 5 niveaux ainsi que de 2 niveaux de parkings souterrains, sur une parcelle de 5 859 mètres carrés située à l'entrée de la vallée de Titioro ;
- date du permis de construire (06-065-4 MAC/AU.PPTE) : 24 novembre 2008 ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : mois de septembre 2012.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *six cent quarante-six millions sept cent vingt-six mille quatre cent soixante-treize francs CFP* (646 726 473 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 35 %.

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre cent cinquante-deux millions sept cent huit mille cinq cent trente et un francs CFP* (452 708 531 F CFP).

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

NOR : DP11000961AC

Par arrêté n° 619 CM du 3 mai 2010. — Le projet présenté par la SCI Vaiopu Nui pour la construction d'un ensemble immobilier destiné à être loué dans le cadre de l'exploitation d'une grande surface d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 928-1 autres secteurs d'activités éligibles, autres constructions immobilières).

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *six cent vingt-trois millions six cent cinquante-quatre mille cent vingt-neuf francs CFP HT* (623 654 129 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un ensemble immobilier destiné à être loué dans le cadre de l'exploitation d'une grande surface d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration ;
- date du permis de construire (08-1356-2 MUT.AU) : 18 juin 2009 ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 1er trimestre 2011.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent dix-huit millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-cinq francs CFP* (218 278 945 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 35 %.

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent cinquante-deux millions sept cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-deux francs CFP* (152 795 262 F CFP).

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

NOR : DPI1000963AC

Par arrêté n° 620 CM du 3 mai 2010. — Le projet présenté par la SAS Antipodes Hôtel & Golf & Thalasso pour la construction d'un complexe hôtelier 3 étoiles sis à Temae, Moorea, comprenant 63 clés et qui sera exploité sous l'enseigne Manava, Moorea, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 922-1, secteur de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois milliards cinq cent un millions cinq cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CFP HT* (3 501 573 884 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un complexe hôtelier 3 étoiles sis à Temae, Moorea, comprenant 63 clés et qui sera exploité sous l'enseigne Manava Moorea ;
- date du permis de construire (n° 08-511-3 MUT/AU) : 3 juin 2009 ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : juin 2012.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux milliards cent millions neuf cent quarante-quatre mille trois cent trente francs CFP* (2 100 944 330 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *un milliard quatre cent soixante-dix millions six cent soixante et un mille trente et un francs CFP* (1 470 661 031 F CFP).

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

NOR : DPI1000966AC

Par arrêté n° 621 CM du 3 mai 2010. — Le projet présenté par la SNA Tuhaa Pae pour l'acquisition d'un navire de transport de personnes et de marchandises neuf, d'une longueur de 76 mètres et d'une capacité de charge de 1 755 mètres cubes, destiné à la desserte des îles Australes, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 924-11, secteur du transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : l'acquisition d'un navire de transport de personnes et de marchandises neuf, d'une longueur de 76 mètres et d'une capacité de charge de 1 755 mètres cubes, destiné à la desserte des îles Australes ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : novembre 2010.

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *quatre-vingt-quinze millions sept cent mille francs CFP HT* (95 700 000 F CFP HT).

Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder 70 % du taux de crédit d'impôt accordé de 65 %, soit le montant de *quarante-trois millions cinq cent quarante-trois mille cinq cents francs CFP* (43 543 500 F CFP).

L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des deux exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces deux exercices suivants est définitivement perdu.

Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

NOR : DPI1000967AC

Par arrêté n° 622 CM du 3 mai 2010. — Le projet présenté par la SNA Tuhaa Pae pour l'acquisition d'un navire de transport de personnes et de marchandises neuf, d'une longueur de 76 mètres et d'une capacité de charge de 1 755 mètres cubes, destiné à la desserte des îles Australes, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 924-11, secteur du transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : l'acquisition d'un navire de transport de personnes et de marchandises neuf, d'une longueur de 76 mètres et d'une capacité de charge de 1 755 mètres cubes, destiné à la desserte des îles Australes ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : novembre 2010.

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *huit cent cinquante et un millions deux cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-quinze francs CFP HT* (851 281 695 F CFP HT).

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinq cent cinquante-trois millions trois cent trente-trois mille cent deux francs CFP* (553 333 102 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 65 %.

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *trois cent trente et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante et un francs CFP* (331 999 861 F CFP).

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

NOR : DEQ1000700AC

Par arrêté n° 631 CM du 5 mai 2010. — La cession à titre gracieux, au profit de la Polynésie française par les ayants droit de M. Bennett et Mme Elisabeth Van Bastolaer, des immeubles désignés ci-après, est acceptée :

- parcelle cadastrée section DA n° 30 d'une superficie de 15 231 mètres carrés ;
- parcelle cadastrée section DA n° 28 d'une superficie de 688 mètres carrés ;
- parcelle cadastrée section DA n° 153 d'une superficie de 408 mètres carrés ;
- parcelle cadastrée section DA n° 145 d'une superficie de 1 040 mètres carrés ;
- parcelle cadastrée section DA n° 152 d'une superficie de 701 mètres carrés ;
- parcelle cadastrée section DA n° 148 d'une superficie de 35 mètres carrés,

soit une superficie totale de 18 103 mètres carrés.

Les parcelles de terre désignées ci-dessus sont destinées à la réalisation de la route de liaison entre les routes territoriales n° 3 et n° 23.

La valeur comptable desdites parcelles est de *quatre-vingt-un millions quatre cent soixante-trois mille cinq cents francs CFP* (81 463 500 F CFP).

Tous les frais et droits de l'acte à intervenir seront à la charge de la Polynésie française.

NOR : SPT1000998AC

Par arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010. — La SAS ViTi est autorisée à utiliser les fréquences radioélectriques précisées et selon les conditions décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public qui a été conférée à la société ViTi par arrêté n° 164 CM du 12 février 2010.

Le titulaire doit faire connaître à l'administration chargée des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, son souhait de voir renouveler l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Après examen de la demande, l'administration chargée des télécommunications lui notifie, au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

La société ViTi communique au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

Annexe 1

Fréquences attribuées à la société ViTi (ci-après "l'opérateur")

I - Cadre général

L'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences.

II - Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les équipements d'abonnés

Dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, il est attribué à l'opérateur la bande de fréquence radioélectrique définie ci-dessous et selon les conditions indiquées :

Bande : 2,5 GHz à 2,7 GHz ;

Zone d'attribution : Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Bandes de fréquences attribuées : 2621,00 à 2681,00 MHz.

III - Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

L'opérateur respecte pour les fréquences du service fixe qui lui sont le cas échéant attribuées pour des liaisons fixes d'infrastructure, les conditions d'utilisation qui s'y rapportent.

NOR : SCE1000523AC

Par arrêté n° 634 CM du 5 mai 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide à l'exportation de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) en faveur de l'entreprise Luxury Products of Tahiti pour cofinancer les frais liés au transport, à la prospection, à l'aménagement de la nouvelle boutique et à la publicité sur lieu de vente.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au centre de travail 73 001-F, sous-chapitre 966-02, article 652 - aide à caractère économique, exercice 2010.

NOR : DIM1000195AC

Par arrêté n° 635 CM du 5 mai 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un *million deux cent trente-six mille francs CFP* (1 236 000 F CFP) en faveur de la SARL Optimum Vision (n° TAHITI 457374, RC n° 98219 B) pour son projet d'investissements d'un montant éligible hors TVA d'un *million sept cent soixante-sept mille cent vingt-quatre francs CFP* (1 767 124 F CFP), soit un taux d'aide de 70 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

L'aide d'un montant global d'un *million deux cent trente-six mille francs CFP* (1 236 000 F CFP) sera imputable comme suit :

- 1° L'aide d'un montant d'un *million cent quatre-vingt-un mille francs CFP* (1 181 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2 ;
- 2° L'aide d'un montant de *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301 F.

NOR : DIM1000196AC

Par arrêté n° 636 CM du 5 mai 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent soixante-dix mille francs CFP* (670 000 F CFP) en faveur de l'EURL Emere, enseigne Tipanier (n° TAHITI 707356, RC n° 10148 B) pour son projet d'investissements d'un montant éligible hors TVA de *huit cent quatre-vingt-treize mille quatre cents francs CFP* (893 400 F CFP), soit un taux d'aide de 75 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

L'aide d'un montant global de *six cent soixante-dix mille francs CFP* (670 000 F CFP) sera imputable comme suit :

- 1° L'aide d'un montant de *six cent vingt et un mille francs CFP* (621 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2 ;
- 2° L'aide d'un montant de *quarante-neuf mille francs CFP* (49 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301 F.

NOR : DIM1000242AC

Par arrêté n° 637 CM du 5 mai 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (595 000 F CFP) en faveur de la SARL Manea boutique, enseigne Rond & bel (n° TAHITI 907154, RC n° 09145 B) pour son projet d'investissements d'un montant éligible hors TVA de *huit cent cinquante mille francs CFP* (850 000 F CFP), soit un taux d'aide de 70 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

L'aide d'un montant global de *cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (595 000 F CFP) sera imputable comme suit :

- 1° L'aide d'un montant de *cinq cent onze mille francs CFP* (511 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2 ;
- 2° L'aide d'un montant de *quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (84 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301 F.

NOR : DEQ1000803AC

Par arrêté n° 638 CM du 6 mai 2010.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 829 CM du 10 août 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 1er est ainsi rédigé :

"Est autorisée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, la déviation d'un cours d'eau, dans le cadre de l'opération Teiato, pour la construction de 26 logements, sis au PK 30,800, côté montagne, à Tiarei, commune de Hitia'a O Te Ra.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement de l'ancienne portion du domaine public fluvial d'une superficie de 945 mètres carrés, traversant les parcelles A et B de la terre Teiato, sis à Tiarei, commune de Hitia'a O Te Ra ;
- 2° Le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle portion à canaliser d'une superficie de 374 mètres carrés ;
- 3° L'échange des emprises, avec ou sans soulte, entre la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat.

Et tel que le tout figure sur le plan d'occupation référencé n° 461E CDP 04 dressé en décembre 2005 par le bureau d'études Topopacifique joint à la demande du bénéficiaire.

II - L'article 2 est abrogé.

Le reste sans changement.

NOR : DAF1000546AC

Par arrêté n° 640 CM du 6 mai 2010.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 1 100 mètres carrés, au regard de la terre Vairupe, lot 1A, cadastrée section CO n° 34, sis à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mme Marie-Line Torrens épouse Meul.

Cette occupation est destinée à réaliser un projet économique et touristique comprenant une aire de loisirs avec construction d'un snack, d'un abri pour activités nautiques et d'un parking.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 08195 dressé le 17 novembre 2008 par le cabinet de géomètres Sotop Tahiti joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Marie-Line Torrens épouse Meul fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent dix mille francs CFP* (110 000 F CFP).

Le montant cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : ISP1000985AC

Par arrêté n° 644 CM du 7 mai 2010. — Sont constatés pour le mois d'avril 2010 les index BTP suivants :

Code	Index	Libellé	Valeur en base 1	
			Août 2001	Avril 1984
1.01	BTP 01.0	Index général tous corps d'état	1,206	2,101
1.02	BTP 02.0	Gros œuvre, béton armé	1,191	2,071
1.03	BTP 03.0	Ossature et charpente métallique	1,308	2,070
1.04	BTP 04.1	Revêtement carrelage	1,166	1,805
1.05	BTP 04.2	Revêtement thermoplastique	1,132	1,938
1.06	BTP 04.3	Revêtement moquette	1,043	1,694
1.07	BTP 05.0	Charpente bois	1,001	1,550
1.08	BTP 06.1	Menuiseries bois intérieures et extérieures	1,080	1,895
1.09	BTP 06.2	Menuiseries aluminium	1,187	1,644
1.10	BTP 07.1	Couvertures métalliques	1,275	2,097
1.11	BTP 08.0	Etanchéité multicouche	1,116	1,719
1.12	BTP 09.0	Plomberie sanitaire	1,156	2,042
1.13	BTP 10.0	Ventilation et conditionnement d'air	1,009	1,724
1.14	BTP 11.0	Electricité	1,346	2,379
1.15	BTP 13.0	Peinture	1,234	2,277
1.16	BTP 14.0	Index ingénierie	1,176	

Sont constatés pour le mois d'avril 2010 les index TPP suivants :

Code	Index	Libellé	Valeur en base 1	
			Avril 1984	Avril 2003
2.01	TPP 01.0	Index général tous travaux	2,004	1,159
2.02	TPP 02.0	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	2,100	1,198
2.03	TPP 03.0	Terrassements généraux	2,064	1,177
2.04	TPP 04.0	Sondages et forages	1,982	1,174
2.05	TPP 05.0	Travaux en souterrain	2,027	1,189
2.06	TPP 06.0	Dragages maritimes	1,987	1,140
2.07	TPP 07.0	Fourniture et battage de palplanches définitivement incorporées aux ouvrages	2,036	1,344
2.08	TPP 08.0	Routes et aérodromes avec fourniture et répandage d'enrobés	2,005	1,200
2.09	TPP 08.B	Routes et aérodromes sans fourniture	2,055	1,146
2.10	TPP 09.0	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	1,854	1,255
2.11	TPP 09.B	Travaux d'enrobés, sans fourniture	2,036	1,139
2.12	TPP 10.0	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	1,767	1,109
2.13	TPP 10.B	Canalisations sans fourniture	2,070	1,151
2.14	TPP 12.0	Réseaux d'électrification	1,996	1,139
2.15	TPP 13.0	Charpentes et ouvrages métalliques	2,096	1,273

Est constaté pour le mois d'avril 2010 l'indice PSD HT suivant :

Code	Index	Libellé	Valeur en base 1		
			Août 2001	Avril 1984	Avril 2003
04.05	PSD HT	Produits et services divers hors TVA	1,045	1,574	1,036

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2204 PR du 3 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2481 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Moana Greig, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de M. Jean-Pierre Beauury, le 3 mai 2010.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2205 PR du 3 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2469 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Edouard Fritch vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, pendant l'absence de Mme Lana Tetuanui, le 3 mai 2010.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2217 PR du 6 mai 2010 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 19 avril 2010 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- 3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisitions de passages et de bagages ;
 - remboursements de frais et états indemnitaires ;
- 4° Autres actes :
 - autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Viniura Godard, rédacteur à la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2249 PR/PEL du 6 mai 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe est ouvert aux adjoints administratifs réunissant cinq (5) ans de services effectifs dans leur grade, période de stage non comprise, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2008.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du vendredi 7 mai 2010 au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 53 31 12) et sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir deux enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, et la photocopie de l'arrêté portant titularisation ou portant intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 7 mai 2010 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 7 juin 2010 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique, et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe comprend :

- 1° Une épreuve écrite : un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'adjoint administratif principal (durée : 2 heures ; notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;
- 2) Un entretien avec le jury ayant pour point de départ l'expérience professionnelle du candidat (durée de l'épreuve : 30 minutes ; notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2010.
Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 2254 PR/PEL du 6 mai 2010 nommant les membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors-classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de puéricultrices, de rééducateurs, d'assistants qualifiés de laboratoire, de manipulateurs en électroradiologie hors-classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3037 PR/PEL du 28 décembre 2009 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors-classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaudo, inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Tuterai Tumahai, directeur de la santé, ou son représentant ;

- Mme Tepurotu Maitia, en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire ;
- M. Patrick Claeys en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des assistants qualifiés de laboratoire.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2010.
Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 2255 PR du 6 mai 2010 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux d'extension de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 40 DRCL du 8 janvier 2010 fixant pour l'année 2010 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrêté :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, prévues par le code de l'expropriation relatives aux travaux d'extension de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Lambert Sandou ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton ;

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 157 500 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 914-02, AP 121-03, AE 319-03, article 203 (vacations + CST).

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiés aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 2258 PR du 6 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2476 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre du développement des archipels et des transports intérieurs, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 7 au 16 mai 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2278 PR du 7 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2472 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jules Ienfa, ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, pendant l'absence de M. Steeve Hamblin, du 10 au 14 mai 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2279 PR du 7 mai 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Moana Greig, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch, du 10 au 16 mai 2010 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'EQUIPEMENT**

Par arrêté n° 2542 MAE du 29 avril 2010. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C429 et C430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Noella Atger ;
Indemnités à déconsigner : 68 837 F CFP.

Par arrêté n° 2615 MAE du 4 mai 2010. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tamoni

nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
5 039	Mme Madeleine Brander (bf 2.1.1.1)
40 314	M. Wini Brander (bf 2.1.1.2)
40 314	Mme Hapai Brander (bf 2.1.1.3)
40 314	M. Maoake Brander (bf 2.1.1.4)
5 039	M. Tane Brander (bf 2.1.1.6)
40 315	Mme Véronique Brander (bf 2.1.1.7)
40 315	Mme Teretia Brander (bf 2.1.1.8)

Par arrêté n° 2616 MAE du 4 mai 2010. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan n° 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
925	M. Tahuru Maeva (bf 1.1.1.11)
1 932	Mme Tuoro Maeva épouse Mohau (bf 1.1.1.12 et bf 10.3.4.12)
645	Mlle Takurua Houariki (bf 1.1.1.9.1 et bf 10.3.4.9.2)

Par arrêté n° 2617 MAE du 4 mai 2010. — Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A-HI n° 29 et parcelle C-HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Parcelle A	Parcelle C	
28 962	24 788	M. Tetuanui Pihaatae (bf 1.1.4.1.3)
28 962	24 788	Mme Mareta Pihaatae épouse Turi (bf 1.1.4.1.4)
28 962	24 787	Mlle Catherine Pihaatae (bf 1.1.4.1.5)
28 962	24 787	Mlle Titaina Pihaatae (bf 1.1.4.1.6)
28 962	24 787	M. Aperahama Pihaatae (bf 1.1.4.1.8)

Par arrêté n° 2647 MAE du 5 mai 2010. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan n° 6) et Otimu (plan n° 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Farepara (plan n° 6)	Otimu (plan n° 7)	
17 673	66 943	Mme Sidonie Hinano Hersart de la Villemarque (bf 3.1.4.1.5)
17 673	66 943	Mme Heirani Hersart épouse Tehuritaau (bf 3.1.4.6)

Par arrêté n° 2648 MAE du 5 mai 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tam Kam Bellais (bf 1.1.1.4) ;
Indemnités à déconsigner : 14 444 F CFP.

Par arrêté n° 2649 MAE du 5 mai 2010.— L'intitulé de l'arrêté n° 928 CM du 17 juillet 2002 portant affectation du niveau 3, des parties communes correspondantes, et d'une quinzaine de places de parking du bâtiment administratif de Putiaoro, au profit de la délégation à l'environnement, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Portant affectation des niveaux 3 et 4 des bâtiments administratifs A et B de l'immeuble Putiaoro, des parties communes correspondantes et de 31 places de parking au profit de la direction de l'environnement."

L'article 1er de l'arrêté n° 928 CM du 17 juillet 2002 est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Les niveaux 3 et 4 des parties A et B du bâtiment administratif de Putiaoro édifié sur la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11, les parties communes correspondantes (sanitaires, ascenseurs, couloirs, locaux techniques...) et 31 places de parking attenantes au bâtiment sont affectés au profit de la direction de l'environnement.

Les différents occupants de l'immeuble Putiaoro sont tenus de convenir de l'entretien des 2 places de parking réservés au public figurant au plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Tel que le tout figure sur les plans réalisés par l'architecte Jean-Hugues Tricard le 14 avril 2000 et le plan de répartition des places de parking du 26 mars 2010 détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine."

Aux articles 2 et 4 de l'arrêté n° 928 CM du 17 juillet 2002, les termes : "délégation à l'environnement" sont remplacés par : "direction de l'environnement".

L'arrêté n° 563 CM du 2 mai 2003 portant affectation d'un local à usage d'archives situé au rez-de-chaussée de la partie B du bâtiment administratif de Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, au profit de la direction de l'environnement, est abrogé.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS
INTERNATIONAUX**

Par arrêté n° 2582 MTT du 3 mai 2010.— Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée à la SARL Tahiti Yacht Charter pour son voilier Kaveka 3.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ECOLOGIE**

Par arrêté n° 2588 MSE/DS du 3 mai 2010.— Une suspension de formation est accordée à Mme Eva Patu-Teauna épouse Opuu, étudiante boursière en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2008-2011), à compter du 21 avril 2010 jusqu'à la rentrée scolaire de 2011-2012.

Par arrêté n° 2589 MSE/DS du 3 mai 2010.— Une suspension de formation est accordée à M. Nicolas Bourgeois, étudiant boursier en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2008-2011), à compter du 22 avril 2010 pour l'année scolaire de 2009-2010.

Par arrêté n° 2590 MSE/DS du 3 mai 2010.— Est prononcé l'arrêt de la formation de M. Tuarii Tama, étudiant boursier en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2008-2011), à compter du 23 avril 2010.

Par arrêté n° 2591 MSE/DS du 3 mai 2010.— Est prononcé l'arrêt de la formation de M. Taaiva Moeino, étudiant boursier en soins infirmiers de 3e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2007-2010), à compter du 26 avril 2010.

Par arrêté n° 2633 MSE du 4 mai 2010.— M. Olivier Munch est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Gourmandises d'Alsace sis à Punaauia, Les Hauts de Matatia, PK 10,800, pour les activités suivantes : fabrication de produits de type traiteur à raison de 200 unités par jour. Opération de tranchage, cuisson, conditionnement, utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Gourmandises d'Alsace est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A1298. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement est soumise à autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 2587 MRM/PRL du 3 mai 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Paul Aiho, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 16 octobre 2013, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 2618 MRM du 4 mai 2010.— Est autorisé au profit de Mme Simone Tauaea épouse Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 16 août 2010, le renouvellement de l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 21 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-neuf mille deux cents francs CFP* (39 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 21 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 16 août 2010.

Sont autorisées au profit de Mme Simone Tauaea épouse Williams, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 16 août 2010.

Par arrêté n° 2642 MRM du 5 mai 2010.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Siméon Teahi Wong Sang, armateur du navire dénommé "Vairuna", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4395, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 exploitant-locataire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Siméon Teahi Wong Sang, armateur du navire dénommé "Vairuna", PY 4395, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Vairuna", PY 4395, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3042 MRM du 22 juin 2009 accordant à M. Siméon Teahi Wong Sang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2643 MRM du 5 mai 2010.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Enoha Taura Ike Tumarae, armateur du navire dénommé "Isis Kaina", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3961, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,90 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,22 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 130 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Enoha Taurira Ike Tumarae, armateur du navire dénommé "Isis Kaina", PY 3961, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Isis Kaina", PY 3961, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 2644 MRM du 5 mai 2010.— L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 2263 MRM du 22 avril 2010 accordant à M. Alphonse Chin Yen Joufoques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, doit être lu comme suit :

"Le navire défini à l'article 1er à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de M. Jacques Teremate, PK 12, côté montagne, à Punaauia."

Par arrêté n° 2666 MRM/PRL du 5 mai 2010.— L'arrêté n° 304 MPP/PRL du 7 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Teuraheimata Aline Tehina à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, est abrogé à compter du 22 avril 2010.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 2732 MDA du 7 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 8950 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes.

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1434 CM du 8 décembre 2006 modifié portant autorisation de la prise en charge des frais de transport dans le cadre des commissions de visite de sécurité des navires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 8950 MDA du 1er décembre 2009 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, les délégations de signature mentionnées dans le présent arrêté à l'exception des points 1.5 et 1.6, sont exercées par Mlle Gladys Wong Foo.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes et de Mlle Gladys Wong Foo, les délégations de signature mentionnées dans le présent arrêté, à l'exception des points 1.5, 1.6 et 1.8, sont exercées par M. Gaston Wong".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2010.
μLouis FREBAULT.

Par arrêté n° 2530 MDA/DTT du 29 avril 2010.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la licence de transport touristique n° 02C 42T délivrée par arrêté n° 546 MET/STT du 13 septembre 2005 à M. Camille Tapuarii Laughlin est définitivement retirée, en raison de l'interruption partielle de service.

L'arrêté n° 546 MET/STT du 13 septembre 2005 est modifié en conséquence.

Par arrêté n° 2555 MDA du 30 avril 2010.— L'autorisation n° 036 TMQ 01 accordée à Mme Hinamataoa Rosine Tata

épouse Haiti, née le 19 juin 1947 à Taiohae, Nuku Hiva, pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, est transférée au profit de M. Ernest Pota Tata, né le 22 septembre 1987 à Papeete.

Par l'effet du transfert, M. Ernest Pota Tata se substitue à Mme Hinamataoa Rosine Tata épouse Haiti, dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Conformément à sa demande, M. Ernest Pota Tata est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

L'arrêté n° 2911 PR du 15 décembre 2003 autorisant Mme Hinamataoa Rosine Tata épouse Haiti à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises, est abrogé.

Par arrêté n° 2556 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, l'autorisation et la licence de transport touristique n° 02D 18T délivrées par arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea à M. Maurice Brichet, sont définitivement retirées, en raison de l'interruption totale de service.

Les annexes 1a et 2a de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998, sont modifiées en conséquence.

Par arrêté n° 2557 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, l'autorisation d'exercer sur l'île de Huahine, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 006 TXH 01 délivrée à M. Armand Nanuaïterai Mai, né le 16 octobre 1964 à Haapu, Huahine, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 2896 PR du 12 décembre 2003 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine de M. Armand Nanuaïterai Mai est abrogé.

Par arrêté n° 2558 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer sur l'île de Huahine, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 007 TXH 01 délivrée à M. Henri Moe Temahahe, né le 7 mai 1963 à Afaahiti, Tahiti, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 539 PR du 16 février 2005 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine de M. Henri Moe Temahahe est abrogé.

Par arrêté n° 2559 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, le transfert et l'autorisation d'exercer sur l'île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 012 TXR 01 délivrée à M. Marc Tiatia, né le 1er mars 1971 à Uturoa, Raiatea est définitivement retirée.

L'arrêté n° 197 MET du 16 novembre 2007 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Marc Tiatia est abrogé.

Par arrêté n° 2560 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, le transfert de l'autorisation d'exercer sur l'île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 004 TXR 01 délivrée à M. Ismaël Tehope, né le 5 mai 1972 à Papeete, Tahiti, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 1264 PR du 15 juillet 2002 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Ismaël Tehope est abrogé.

Par arrêté n° 2561 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, le transfert de l'autorisation d'exercer sur l'île de Tahaa, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 002 TXXA 01 délivrée à Mme Vaea Tchoun You Chung Hee épouse Teriipaia, née le 21 octobre 1972 à Papeete, Tahiti, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 37 MTP du 20 avril 2007 autorisant Mme Vaea Tchoun You Chung Hee épouse Teriipaia à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa est abrogé.

Par arrêté n° 2562 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer sur l'île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 003 TXB 01 délivrée à M. Jean-Louis Aroariitahi Peu, né le 30 octobre 1964 à Papeete, Tahiti, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 2894 PR du 12 décembre 2003 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. Jean-Louis Aroariitahi Peu est abrogé.

Par arrêté n° 2563 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer sur l'île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 014 TXB 01 délivrée à Mme Léonie Teraiharoa épouse Teura Atua Kaukura, née le 15 février 1959 à Paopao, Moorea, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 581 MET du 4 septembre 2006 autorisant Mme Léonie Teraiharoa épouse Teura Atua Kaukura à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

Par arrêté n° 2564 MDA du 30 avril 2010. — En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer sur l'île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 018 TXB 01 délivrée à Mlle Vaea Christelle Eneri Tiatia, née le 15 février 1959 à Paopao, Moorea, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 38 MTP du 20 avril 2007 autorisant Mlle Vaea Christelle Eneri Tiatia à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTE n° 2668 MJS du 5 mai 2010 complétant l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2481 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 6 janvier 2010 portant nomination de M. Didier Chanzy en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 est ainsi complété :

“Délégation de signature est donnée à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports.”

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 est ainsi complété :

“Délégation de signature est donnée à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère de la jeunesse et des sports.”

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 est ainsi complété :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Chanzy, directeur de cabinet, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Eric Tuahine, conseiller technique.”

Art. 4.— Le directeur de cabinet de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2010.
Jean-Pierre BEAURY.

ARRÊTE n° 2720 MJS du 6 mai 2010 complétant l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2481 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 6 janvier 2010 portant nomination de M. Didier Chanzy en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 est ainsi complété : “Délégation de signature est donnée à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports”.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 est ainsi complété : “Délégation de signature est donnée à M. Didier Chanzy, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère de la jeunesse et des sports”.

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 283 MJS du 27 janvier 2010 est ainsi complété : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Chanzy, directeur de cabinet, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Eric Tuahine, conseiller technique”.

Art. 4.— Le directeur de cabinet de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2010.
Jean-Pierre BEAURY.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 32-2010 APF/SG du 4 mai 2010 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2010 APF/SG du 9 avril 2010 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1579-2010 APF/SG du 21 avril 2010 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 30 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 30 avril 2010.

Art. 2.— Les arrêtés n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009, n° 83-2009 APF/SG du 15 mai 2009, n° 90-2009 APF/SG du 10 juillet 2009, n° 97-2009 APF/SG du 24 août 2009, n° 99-2009 APF/SG du 6 octobre 2009, n° 104-2009 APF/SG du 23 octobre 2009, n° 149-2009/APF/SG du 15 décembre 2009 et n° 7-2010 APF/SG du 26 janvier 2010 sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2010.
Oscar Manutahi TEMARU.

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
AGRICULTURE-ELEVAGE-PERICULTURE			
1	Commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (2 représentants de la circonscription administrative du lieu de situation du lotissement agricole) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	DROLLET Jacqui BOPP-DU-PONT Tamara MOUTAME Thomas TEURA Justine MAAMAATUAI AHUTAPU Victor MARAEURA Teina KAUTAI Benoît FREBAULT Joëlle TAHIATA Chantal ROOMATAAROA Fernand	
2	Commission pour la création et l'extension des élevages de poules pondeuses en Polynésie française (1 représentant de l'archipel concerné ou son suppléant) - Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent - Iles Tuamotu - Iles Gambier - Iles Australes - Iles Marquises	TUIHO-BUILLARD Catherine OOPA-AFO Annick MARITERAGI-MAIROTO Liliane RICHETON Monique ROOMATAAROA Fernand FREBAULT Joëlle	TCHOUN YOU THUNG HEE At-Tchong PEU Tuti MATAOA Léonie YIP Michel TAHUHUATAMA Juliette KAUTAI Benoît
3	Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah (3 représentants)	KOHUMOETINI René FREBAULT Pierre MAAMAATUAI AHUTAPU Victor	
4	Conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti (1 représentant ou son suppléant)	MOUTAME Thomas	TUAHU Ismaël
5	Conseil d'administration de l'Huilerie de Tahiti (2 représentants)	YIP Michel MAAMAATUAI AHUTAPU Victor	
6	Institut de formation maritime - pêche et commerce (IFM-PC) (1 représentant)	MAAMAATUAI AHUTAPU Victor	
7	Maison de la Perle	MANUTAHU-LEVY-AGAMI Sandra	RICHETON Monique
AMENAGEMENT			
8	Commission des sites et des monuments naturels (2 représentants)	KAUTAI Benoît HANDERSON Georges	
9	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (1 représentant, membre de la commission des sites)	HANDERSON Georges	
10	Commission d'implantation des grandes surfaces commerciales (1 représentant ou son suppléant)	TEMEHARO René	TCHOUN YOU THUNG HEE At-Tchong
11	Commission du domaine public (2 représentants ou leurs suppléants)	PORLIER Teikinui TEURA Justine	TAMA Françoise TUAHU Ismaël
12	Commission locale de l'espace maritime (CLEM) de l'île de Bora Bora (1 représentant chargé de l'aménagement)	HANDERSON Georges	
13	Commission unique du domaine public de la pêche (2 représentants ou leurs suppléants)	MAAMAATUAI AHUTAPU Victor BERTHOLON Nicolas	YIP Michel LISAN Marcelin

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
14	Commission des évaluations immobilières (1 représentant de la circonscription administrative du lieu de situation de l'immeuble) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	BOPP-DU-PONT Tamara MOUTAME Thomas TUIHO-BUILLARD Catherine KOHUMOETINI René TAHIATA Chantal	
15	Comité d'aménagement du territoire (CAT) (3 représentants ou leurs suppléants)	TEMEHARO René PORLIER Teikinui HANDERSON Georges	SCHYLE Philip TUIHO-BUILLARD Catherine TAMA Françoise
16	Comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et de Arue (4 représentants)	SINJOUX Tarita TAMA Françoise PORLIER Teikinui TANSEAU Robert	
17	Conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) (2 représentants)	HIRSHON Unutea VERNAUDON Clarenntz	
18	Comité de pilotage chargé de la réhabilitation du domaine de Motu Ovini (2 représentants)	HIRSHON Unutea VERNAUDON Clarenntz	
19	Conseil de direction du Jardin botanique de Motu Ovini (3 représentants)	HIRSHON Unutea VERNAUDON Clarenntz CROSS Valentina	
COMMUNES			
20	Commission de coopération intercommunale de Polynésie française (6 sièges x 2)	TEMEHARO René GEROS Antony VERNAUDON Clarenntz BOPP-DU-PONT Tamara MARAEURA Teina DROLLET Jacqui	MOUTAME Thomas TAHIATA Chantal FREBAULT Pierre TAMA Françoise OOPA-AFO Annick TEURA Justine
COMMUNICATION			
21	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (2 représentants)	YIP Michel DROLLET Jacqui	
22	Conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle (1 représentant ou son suppléant)	KAUTAI Benoît	CROSS Valentina
23	Conseil d'orientation de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision (TNTV) (2 représentants)	HIRSHON Unutea TUAHU Ismaël	
24	Commission consultative des aides à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) (2 représentants)	HIRSHON Unutea SAGE Maina	
CULTURE			
25	Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française (CMA) (1 représentant ou son suppléant)	RAAPOTO Jean-Marius	KAUTAI Benoît
26	Conseil d'administration du conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau (1 représentant ou son suppléant)	SAGE Maina	RAAPOTO Jean-Marius
27	Conseil d'administration de l'établissement dénommé Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Manaha (1 représentant ou son suppléant)	ALGAN Emma	MATI Juliana
28	Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture (1 représentant ou son suppléant)	GALENON Minarii	HIRSHON Unutea
29	Comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO (PRAPF membre de droit, 2 représentants)	TEMARU Oscar, Manutahi FREBAULT Joëlle TEURA Justine	

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
30	Conseil d'administration de l'établissement public "Heiva Nui"	IZAL Heifara	HIRSHON Unutea
ECONOMIE			
31	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics) (1 représentant ou son suppléant)	TEMEHARO René	LISAN Marcelin
32	Commission consultative de la taxe de développement local (TDL) (2 représentants ou leurs suppléants)	TUIHO-BUILLARD Catherine BERTHOLON Nicolas	TEMEHARO René TANSEAU Robert
33	Commission consultative de l'euro (1 représentant)	FREBAULT Pierre	
34	Commission consultative d'évaluation des charges relative au transfert de services de l'État à la Polynésie française (PRAPF membre de droit - VPAPF suppléant désigné par le PRAPF - 1 représentant ou son suppléant)	TEMARU Oscar, Manutahi VERNAUDON Béatrice	GEROS Antony SCHYLE Phillip
35	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place (1 représentant ou son suppléant)	GALENON Minarii	BERTHOLON Nicolas
36	Conseil d'administration de l'institut de la consommation (2 représentants)	TAHUHUATAMA Juliette DROLLET Jacqui	
37	Conseil d'administration de l'institut de la statistique de la Polynésie française (1 représentant ou son suppléant)	DROLLET Jacqui	PORLIER Teikinui
EMPLOI			
38	Comité technique consultatif des associations pour l'insertion (1 représentant désigné parmi les membres de la commission chargée de l'emploi et de la formation professionnelle)	FREBAULT Pierre	
39	Conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé centre de formation des adultes (CFPA) (1 représentant)	MERCERON Armelle	
40	Observatoire chargé de la bonne application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) (4 représentants)	SINJOUX Tarita FREBAULT Pierre TANSEAU Robert BOUISSOU Jean-Christophe	
41	Commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (1 représentant)	FREBAULT Pierre	
42	Commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue	FREBAULT Pierre	
ÉNERGIE			
43	Commission territoriale de l'énergie (3 représentants)	TEMEHARO René VERNAUDON Clarenntz DROLLET Jacqui	

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
ENSEIGNEMENT			
44	Conseil d'établissement du lycée Paul-Gauquin - Papeete (1 représentant)	SAGE Maina	
45	Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaone - Pirae (1 représentant)	ROOMATAAROA Fernand	
46	Conseil d'établissement du lycée hôtelier de Tahiti (1 représentant)	HIRSHON Unutea	
47	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa (1 représentant)	RAAPOTO Jean-Marius	
48	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao (1 représentant)	VERNAUDON Clarentz	
49	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - Raiatea (1er et 2nd cycle) (1 représentant)	TEURA Justine	
50	Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea (1 représentant)	OOPA-AFO Annick	
51	Conseil d'établissement du collège du Taaone - Pirae (1 représentant)	PORLIER Teikinui	
52	Conseil d'établissement du collège d'Arue (1 représentant)	BRODIEN Rosine	
53	Conseil d'établissement du collège de Mahina (1 représentant)	MANUTAHU-LEVY-AGAMI Sandra	
54	Conseil d'établissement du collège de Taravao (1 représentant)	TCHOUN YOU THUNG HEE At-Tchong	
55	Conseil d'établissement du collège de Papara (1 représentant)	CROSS Valentina	
56	Conseil d'établissement du collège de Paea (1 représentant)	GEROS Antony	
57	Conseil d'établissement du collège de Faaa (1 représentant)	FULLER Thilda	
58	Conseil d'établissement du collège de Paopao - Moorea (1 représentant)	CHAVEY Daphné	
59	Conseil d'établissement du collège d'Areaitu - Moorea (1 représentant)	BOPP-DU-PONT Tamara	
60	Conseil d'établissement du collège de Fare - Huahine (1 représentant)	OOPA-AFO Annick	
61	Conseil d'établissement du collège de Bora Bora (1 représentant)	PEU Tuti	
62	Conseil d'établissement du collège de Haamene - Tahaa (1 représentant)	TUAHU Ismaël	
63	Conseil d'établissement du collège de Hakahau - Ua Pou (1 représentant)	KOHUMOETINI René	
64	Conseil d'établissement du collège de Taiohae - Nuku Hiva (1 représentant)	KAUTAI Benoît	

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
65	Conseil d'établissement du collège de Mataura - Tubuai (1 représentant)	TAHIATA Chantal	
66	Conseil d'établissement du collège de Moerai - Rurutu (1 représentant)	ROOMATAAROA Fernand	
67	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui - Papeete (1 représentant)	GALENON Minarii	
68	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa (1 représentant)	MATAOA Léonie	
69	Conseil d'établissement du collège de Punaauia (1 représentant)	HIRSHON Unutea	
70	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina (1 représentant)	TUIHO-BUILLARD Catherine	
71	Conseil d'établissement du collège de Faarooa (1 représentant)	TEURA Justine	
72	Conseil d'établissement du collège de Hitiaa (1 représentant)	IZAL Heifara	
73	Conseil d'établissement du collège de Hao (1 représentant)	MARITERAGI-MAIROTO Liliane	
74	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Papara (1 représentant)	CROSS Valentina	
75	Conseil d'établissement du collège de Taunoa - Papeete (1 représentant)	TEMEHARO René	
76	Conseil d'établissement du collège de Atuona (1 représentant)	FREBAULT Joëlle	
77	Conseil d'établissement du lycée Aorai (1 représentant)	MERCERON Armelle	
78	Conseil d'établissement du collège de Makemo (1 représentant)	YIP Michel	
79	Comité territorial des constructions scolaires (3 représentants ou leurs suppléants)	FULLER Thilda TAHIATA Chantal CROSS Valentina	KAUTAI Benoît GALENON Minarii BOPP-DU-PONT Tamara
80	Commission d'attribution des allocations d'études (2 représentants)	PARKER Eléonor TAHIATA Chantal	
81	Commission d'attribution des bourses majorées (1 représentant)	SAGE Maina	
82	Commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro (2 représentants)	PARKER Eléonor TAHIATA Chantal	
83	Commission de la carte scolaire du premier degré (2 représentants)	ROOMATAAROA Fernand TAHIATA Chantal	
84	Conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française (2 représentants)	GALENON Minarii TUIHO-BUILLARD Catherine	
85	Conseil d'administration de l'établissement d'achats groupés (1 représentant ou son suppléant)	GALENON Minarii	BRODIEN Rosine

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
86	Conseil d'administration du centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP) <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	TUIHO-BUILLARD Catherine ROOMATAAROA Fernand	HIRSHON Unutea FULLER Thilda
87	Conseil d'administration du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) <i>(1 représentant ou son suppléant)</i>	FULLER Thilda	SAGE Maina
88	Conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) <i>(1 représentant ou son suppléant)</i>	BOPP-DU-PONT Tamara	CHAVEY Daphné
89	Haut comité territorial de l'éducation <i>(2 représentants)</i>	GALENON Minarii ROOMATAAROA Fernand	
90	Conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française <i>(1 représentant)</i>	TUIHO-BUILLARD Catherine	
ENVIRONNEMENT			
91	Comité de suivi d'exploitation du complexe de stockage et de traitement des déchets de Nivee, commune de Hitiaa O Te Ra <i>(1 représentant)</i>	HANDERSON Georges	
92	Commission de l'hygiène de l'eau <i>(3 représentants)</i>	MANUTAHU-LEVY-AGAMI Sandra HANDERSON Georges SCHYLE Philip	
ÉQUIPEMENT			
93	Comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao <i>(4 représentants)</i>	VERNAUDON Clarenntz DROLLET Jacqui CROSS Valentina TCHOUN YOU THUNG HEE At-Tchong	
94	Comité des mines <i>(2 représentants dont 1 représentant la circonscription électorale intéressée ou leurs suppléants)</i>	MARAEURA Teina TEMEHARO René	MATAOA Léonie PORLIER Teikinui
95	Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement et de développement (EAD) <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	VERNAUDON Clarenntz SALMON James	CROSS Valentina PORLIER Teikinui
96	Commission de dépouillement des offres de l'établissement public d'aménagement et de développement (EAD) <i>(1 représentant ou son suppléant)</i>	VERNAUDON Clarenntz	CROSS Valentina
97	Conseil d'administration du fonds de développement des archipels <i>(4 représentants des archipels ou leurs suppléants)</i> - Iles Australes - Iles Tuamotu-Gambier - Iles sous-le-Vent - Iles Marquises	TAHIATA Chantal MAAMAATUAIAHUTAPU Victor TUAHU Ismaël KAUTAI Benoît	TAHUHUATAMA Juliette YIP Michel MOUTAME Thomas FREBAULT Joëlle
98	Comité territorial des calamités publiques <i>(5 représentants, 1 par subdivision administrative)</i> - Iles du vent - Iles sous le vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	MATI Juliana OOPA-AFO Annick RICHETON Monique KAUTAI Benoît TAHIATA Chantal	

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
HABITAT			
99	Conseil d'administration de l'office polynésien de l'habitat (OPH) <i>(le président de la commission législative de l'APF chargée du logement ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission - 1 représentant ou son suppléant)</i>	<u>SINJOUX Tarita</u> MATI Juliana	BREMOND Madeleine ALGAN Emma
100	Commission d'attribution des aides au logement (CAL) <i>(le président de la commission législative de l'APF chargée du logement - 2 représentants ou leurs suppléants)</i>	<u>SINJOUX Tarita</u> BOPP-DU-PONT Tamara MATI Juliana	TEMEHARO René TANSEAU Robert
101	Commission des marchés de l'office polynésien de l'habitat (OPH) <i>(2 représentants ou leur suppléant respectif)</i>	SINJOUX Tarita MATI Juliana	TEMEHARO René BOPP-DU-PONT Tamara
102	Comité de l'habitat insalubre <i>(1 représentant)</i>	SINJOUX Tarita	
JEUNESSE-SPORT			
103	Conseil d'administration de l'institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française <i>(3 représentants)</i>	DROLLET Jacqui IZAL Heifara TUIHO-BUILLARD Catherine	
104	Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) <i>(1 représentant, membre de droit avec voix consultative)</i>	ROOMATAAROA Fernand	
JUSTICE			
105	Bureau d'assistance judiciaire <i>(1 représentant désigné à la requête du chef du service judiciaire, par le président de l'assemblée)</i>	MANUTAHU-LEVY-AGAMI Sandra	
106	Commission de recensement général des votes <i>(1 représentant)</i>	SCHYLE Philip	
107	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires <i>(1 représentant)</i>	MATI Juliana	
108	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de Nuku Hiva <i>(1 représentant)</i>	KAUTAI Benoît	
109	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de Uturoa <i>(1 représentant)</i>	TEURA Justine	
110	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel <i>(5 représentants)</i>	ROOMATAAROA Fernand CROSS Valentina PARKER Eleanor BRODIEN Rosine ALGAN Emma	
RECHERCHE			
111	Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer <i>(1 représentant)</i>	GALENON Minarii	
112	Conseil de la recherche scientifique et technologique <i>(1 représentant)</i>	OLLIVIER Maryse	
113	Haut comité de la recherche <i>(3 représentants)</i>	HIRSHON Unutea ROOMATAAROA Fernand SAGE Maina	
114	Conseil d'administration de l'institut Louis Malardé <i>(1 représentant ou son suppléant)</i>	DROLLET Jacqui	OLLIVIER Maryse

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
SANTE			
115	Conseil d'administration du centre hospitalier de la Polynésie française (hôpital de Mamao) <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	OLLIVIER Maryse TUAHU Ismaël	ALGAN Emma TEMEHARO René
116	Conseil d'administration de l'école d'infirmiers/ières <i>(1 représentant)</i>	BREMOND Madeleine	
117	Comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires <i>(1 représentant)</i>	OLLIVIER Maryse	
118	Comité d'hygiène et de la salubrité publique <i>(1 représentant)</i>	OLLIVIER Maryse	
119	Commission de prévention des toxicomanies <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	BREMOND Madeleine HIRSHON Unutea	MERCERON Armelle SAGE Maina
120	Commission compétente en matière de lutte contre le sida <i>(1 représentant)</i>	BOPP-DU-PONT Tamara	
121	Commission de l'organisation sanitaire <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	OLLIVIER Maryse TUAHU Ismaël	PARKER Eleanor ALGAN Emma
122	Commission de régulation (exercice de la pharmacie) <i>(1 représentant ou son suppléant)</i>	OLLIVIER Maryse	BRODIEN Rosine
123	Conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	BREMOND Madeleine ROOMATAAROA Fernand	SINJOUX Tarita OOPA-AFO Annick
124	Conseil d'administration de l'établissement public administratif pour la prévention (EPAP) <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	SINJOUX Tarita TAHIATA Chantal	ROOMATAAROA Fernand TUIHO-BUILLARD Catherine
125	Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires <i>(3 représentants ou leurs suppléants)</i>	SAGE Maina HIRSHON Unutea TEFAARERE Hirohiti	TUIHO-BUILLARD Catherine OLLIVIER Maryse TEMEHARO René
SOCIAL			
126	Conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) <i>(1 représentant ou son suppléant)</i>	TEFAARERE Hirohiti	SINJOUX Tarita
127	Conseil d'administration du régime des non-salariés (RNS) <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	ALGAN Emma BOPP-DU-PONT Tamara	BREMOND Madeleine TUIHO-BUILLARD Catherine
128	Comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	SINJOUX Tarita MERCERON Armelle	HANDERSON Georges ROOMATAAROA Fernand
129	Conseil d'administration de l'institut d'insertion médico-éducatif <i>(2 représentants ou leurs suppléants)</i>	SINJOUX Tarita ALGAN Emma	BERTHOLON Nicolas MERCERON Armelle
TOURISME			
130	Conseil d'administration du GIE Tahiti Tourisme <i>(2 représentants et leurs suppléants)</i>	TEFAARERE Hirohiti DROLLET Jacqui	MANUTAHU-LEVY-AGAMI Sandra HIRSHON Unutea
TRANSPORTS			
131	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire <i>(1 représentant de l'archipel concerné ou son suppléant)</i> - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu - Iles Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	BERTHOLON Nicolas TEURA Justine MAAMAATUAIHUTAPU Victor YIP Michel KOHUMOETINI René TAHIATA Chantal	TEMEHARO René OOPA-AFO Annick MARAEURA Teina RICHETON Monique KAUTAI Benoît TAHUHUATAMA Juliette

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRE	SUPPLEANT
132	Comité des transports terrestres (1 représentant)	SALMON James	
133	Comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent (1 représentant)	TEURA Justine	
134	Comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de véhicules de remise. (1 représentant ou son suppléant désignés parmi les membres de la commission en charge des transports, voix consultative)	SALMON James	YIP Michel
135	Comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de taxi (1 représentant ou son suppléant désignés parmi les membres de la commission en charge des transports, voix consultative)	SALMON James	PORLIER Teikinui
136	Conseil d'administration du port autonome de Papeete (1 représentant)	VERNAUDON Clarenztz	
137	Comité de pilotage chargé du suivi de l'élaboration du schéma directeur des transports aériens et maritimes de la Polynésie française pour la période 2010-2015 (1 représentant ou son représentant)	DROLLET Jacqui	TEFAARERE Hirohiti

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 70-2010 du 3 mai 2010 sur le projet de loi du pays modifiant la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Rapporteurs : M. Clément Nui et Mme Alice Prax-Shoen.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2819 PR du 19 avril 2010 du Président de la Polynésie française reçue le 19 avril 2010 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays modifiant la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la décision du bureau réuni le 19 avril 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 26 avril 2010,

A adopté, lors de la séance plénière du 3 mai 2010, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel (CESC) de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays modifiant l'article 2 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

II - *Observations et recommandations*

Le projet de loi du pays proposé vise à compléter la liste des types d'actions de formation professionnelle continue déjà prévus par la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991. Il définit également les conditions et les principes d'organisation des diplômes et titres à finalité professionnelle concernés.

Deux types d'actions de formation professionnelle continue supplémentaires sont proposés :

- les actions d'acquisition par toute personne de diplômes ou titres à finalité professionnelle ;
- les actions permettant à toute personne de faire valider sous conditions, les acquis de son expérience (VAE) en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

Sur le fond, l'analyse du projet de loi du pays proposé appelle les observations et recommandations suivantes :

1 - Les deux types d'actions de formation proposés constituent un outil précieux pour la construction et/ou la reconnaissance du parcours professionnel des personnes.

Le CESC rappelle que la formation professionnelle continue a pour objet "de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale". (1)

Le CESC considère que ces deux modes d'acquisition des compétences et des aptitudes sanctionnés par un titre ou un diplôme à finalité professionnelle constituent un outil déterminant dans la construction du parcours professionnel des personnes engagées dans la vie active et un moyen utile de reconnaissance des compétences professionnelles acquises.

Il souligne que le système de validation des acquis de l'expérience (VAE) est une voie d'acquisition de titre ou diplôme bénéfique qui ouvre de nouvelles perspectives dans la reconnaissance des compétences et aptitudes professionnelles.

Les deux types de formation proposés par le projet de loi du pays constituent également un véritable outil de promotion sociale. Il permettra de préciser le niveau de qualification des travailleurs qui en auront fait la démarche.

Par ailleurs, le CESC observe que ces nouvelles dispositions permettront aux organismes de formation professionnelle de délivrer des titres ou des diplômes, alors qu'ils ne peuvent pour l'instant que délivrer des attestations ou des certificats.

Le CESC préconise d'intégrer la pratique et la connaissance des langues polynésiennes dans les niveaux et les domaines d'activité couverts par un titre ou un diplôme, lorsque l'exercice de l'activité, de l'emploi ou du métier visé par le titre ou diplôme le réclame.

2 - Une condition nécessaire pour la reconnaissance nationale des diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés par la Polynésie française.

Le CESC constate que les diplômes et titres à finalité professionnelle préparés et délivrés par la Polynésie française doivent être reconnus par l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005.

A ce titre, le pays a déjà demandé la reconnaissance de titres et diplômes à finalité professionnelle préparés et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle dans le cadre de la délibération n° 2007-18 APF du 19 juin 2007.

Cependant, aucun texte ne prévoit à ce jour l'acquisition de titres ou diplômes à finalité professionnelle de la Polynésie française, ou encore la validation des acquis de l'expérience des diplômes ou des titres à finalité professionnelle de la Polynésie française.

Le projet de loi du pays proposé vient donc combler ce vide juridique et permet de régulariser cette situation.

3 - Le reclassement et la requalification du travailleur doivent relever d'un intérêt commun et d'une concertation.

Le CESC constate qu'une personne engagée dans la vie active peut décider sur sa propre initiative ou sur celle de son employeur d'acquiescer un titre ou un diplôme à finalité professionnelle par la voie d'une formation dispensée par une structure agréée ou par la voie de la VAE.

Si l'acquisition du titre ou diplôme attribue une qualification supérieure, elle n'ouvre pas droit automatiquement à une classification plus avantageuse pour le travailleur dans une entreprise ou une autre organisation.

Lorsque les actions de formation répondent à un besoin de la structure d'accueil du travailleur et à des intérêts

communs, alors la reconnaissance des compétences et des qualifications doit avoir des effets sur la requalification professionnelle et le reclassement des travailleurs.

Le CESC préconise de renforcer la coordination et la concertation des partenaires sociaux pour assurer un équilibre équitable entre l'effort que le travailleur est prêt à consentir pour réaliser son action de formation et le bénéfice qu'il espère en dégager.

Le CESC recommande également que les travailleurs soient suffisamment accompagnés, informés et conseillés dans leur démarche de formation professionnelle afin de choisir les titres et diplômes adaptés à leurs attentes et à celles des employeurs.

L'examen détaillé des articles du projet de la loi du pays proposé appelle les recommandations suivantes :

- à l'article LP. 3 concernant l'article 3-4 ajouté, le CESC recommande de supprimer le 3e alinéa. Il propose également de modifier les deux premiers alinéas comme suit :

"Art. 3-4 : Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité, rémunérée ou non, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à 3 ans" ;

- à l'article LP. 3, concernant l'article 3-6 ajouté, le CESC recommande la rédaction suivante :

"Art. 3-6. – Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

En cas de validation partielle, il se prononce sur l'étendue de la validation et sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire".

III - Conclusion

Dans la situation de crise économique et sociale profonde que connaît la Polynésie française, le CESC recommande que ce projet de loi du pays s'inscrive dans une politique plus ambitieuse de création d'emploi et de relance de l'activité économique, fortement attendue par les acteurs économiques et sociaux de la Polynésie française.

Compte tenu de l'intérêt que représente le développement de la formation professionnelle continue pour les travailleurs en Polynésie française, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis, sous réserve des observations et recommandations formulées précédemment.

(1) Extrait du code du travail national.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

NOR : MCCT0927655D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989 ;

Vu la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 et par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 et L. 233-3 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 115-6 à L. 115-13 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KG ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 33, 33-1, 41-3, 43-3 à 43-6, 71 et 71-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 modifié pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 27, 33 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 modifié pris pour l'application des articles 27, 28, et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 modifié pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 26 janvier 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Titre Ier

Dispositions applicables aux éditeurs de services de radio et de télévision conventionnés

Article 1er. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut avec les services de radio et de télévision visés au I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et établis en France, au sens de l'article 43-3 de cette même loi, une convention dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder dix ans.

Chapitre Ier

Dispositions applicables aux éditeurs de services de radio

Art. 2. — Pour les éditeurs de services de radio en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dont la part des programmes consacrés à la musique de variété représente plus de 50 % du temps total de diffusion, la convention fixe la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France.

Dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, la part des programmes consacrés à la musique de variété doit comporter un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Toutefois, pour des formats spécifiques, la convention peut fixer ces proportions au niveau de celles qui sont prévues aux troisième et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Lorsqu'un éditeur propose au public un service composé de plusieurs programmes de radio simultanés, les proportions mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être calculées globalement sur l'ensemble des programmes qui consacrent plus de 50 % de leur temps total de diffusion à la musique de variété.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 6 avril 1987 susvisé sont applicables aux éditeurs de services de radio.

Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée.

Les articles 22 et 23, 25 à 27 du décret du 27 mars 1992 susvisé sont applicables aux émissions de téléachat diffusées par ces services.

Chapitre II

Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision

Section 1

Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques

Art. 4. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux services de télévision, à l'exclusion de ceux qui diffusent chaque année civile un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Art. 5. — Pour l'application de la présente section, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice :

- 1° La taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;
- 3° La taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

Lorsque les éditeurs de services sont constitués sous forme d'association au sens du troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, on entend par chiffre d'affaires le montant des ventes de produits et services liées à l'activité courante et le montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.

Art. 6. — I - Sous réserve des dispositions particulières prévues aux sections 3 et 4, les éditeurs de services consacrent chaque année au moins 3,2 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes.

La part de cette obligation composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française doit représenter au moins 2,5 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent.

II - En fonction notamment du nombre d'abonnés, la convention peut fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues au I.

Durant ces périodes, la convention fixe, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année.

Pour l'application du présent article, on entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.

Art. 7. — Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques les sommes consacrées par les éditeurs de services :

- 1° A l'achat de droits de diffusion en exclusivité, sur le service qu'ils exploitent, d'œuvres cinématographiques n'ayant pas encore reçu l'agrément des investissements ou une autorisation de production délivrés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux dispositions du décret du 24 février 1999 susvisé ;
- 2° A l'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres cinématographiques ;
- 3° A l'achat de droits de diffusion, sur le service qu'ils exploitent, d'œuvres cinématographiques autres que ceux mentionnés au 1° ;
- 4° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation.

Art. 8. — Au moins trois quarts des dépenses mentionnées aux 1° et 2° de l'article 7 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon les critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.

I - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les droits stipulés au contrat conclu pour l'application du 1° de l'article 7 n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de deux diffusions et la durée d'exclusivité de ces droits n'excède pas dix-huit mois pour chaque diffusion ;

2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :

- a) Exploitation en France, en salles ;
- b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;
- d) Exploitation en France et à l'étranger sur un service de communication en ligne ;
- e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Toutefois, lorsque l'éditeur de services consacre plus de 85 % des dépenses prévues aux 1° et 2° de l'article 7 au développement de la production indépendante, la détention des droits secondaires ou mandats de commercialisation peut porter sur deux des modalités d'exploitation mentionnées ci-dessus, sans toutefois que puissent être cumulées les modalités définies aux c et e.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du Centre national du cinéma et de l'image animée.

II - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

- 1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % de son capital social ou de ses droits de vote ;
- 2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;
- 3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l'éditeur de services.

Art. 9.— I - Les contrats d'achat des droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 7 fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.

II - Les sommes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 7 ne sont prises en compte que dans la mesure où leur montant a été versé intégralement, s'agissant des achats de droits de diffusion en exclusivité, au plus tard trente jours après la sortie en salles en France, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur, et à concurrence d'au moins 90 %, s'agissant de l'investissement en parts de producteur, au plus tard le dernier jour de tournage.

Section 2

Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles

Art. 10.— I - Pour l'application de la présente section, on entend par ressources totales nettes de l'exercice, pour un éditeur de services, le total des ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, ainsi que celles issues des

recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat, de placement de produits et d'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, après déduction de :

- 1° La taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;
- 3° Les taxes prévues aux articles 302 bis KG du code général des impôts et L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;
- 5° Dans la limite de 10 % des ressources totales de l'éditeur de services, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services.

II - Lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services ou la personne qui le contrôle, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à la moitié des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique.

III - Lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché, notamment au regard de celles reçues soit auprès d'autres distributeurs pour l'exploitation du même service, soit auprès du même distributeur pour l'exploitation de services équivalents.

Art. 11.— I - Sous réserve des dispositions propres aux éditeurs de services régis par la section 3 et celles relatives à la globalisation des obligations prévue par le 3° de l'article 10 du décret du 9 juillet 2001 susvisé et par le 3° de l'article 12 du décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 susvisé, les éditeurs de services qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacrent chaque année au moins 14 % de leurs ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Toutefois, pour les éditeurs de services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, ce taux est fixé à 8 %.

Une part de l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas est consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou création de spectacles vivants. Cette part est fixée par la convention à au moins 8,5 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent des éditeurs de services soumis aux dispositions du

premier alinéa. Cette part est fixée au moins à 7 % en 2010 et 2011, 7,25 % en 2012, 2013 et 2014 et 7,5 % à compter de 2015 des ressources totales nettes de l'exercice précédent des éditeurs de services soumis aux dispositions du deuxième alinéa.

II - Les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française ne peuvent représenter plus de 15 % des obligations mentionnées au I du présent article ou à l'article 14.

Art. 12. — I - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

- 1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;
- 2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;
- 3° A l'achat de droits de diffusion et de rediffusion ;
- 4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;
- 5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation.

II - Pour les éditeurs de services de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article 11 ou au 5° de l'article 14, dans la limite d'un tiers de celle-ci.

Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique les sommes consacrées :

- 1° Au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion télévisuelle des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits ;
- 2° Au financement d'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique et à leur histoire.

Art. 13. — Les dépenses mentionnées à l'article 12 sont prises en compte, pour le montant total décompté au titre de l'obligation correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.

Art. 14. — Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, les conventions déterminent l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles. En outre, elles peuvent notamment :

- 1° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;
- 2° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que sa

contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ; le niveau de la contribution de chacun de ces autres services alors pris en compte est celui résultant de l'obligation qui leur est applicable ;

- 3° Permettre, par dérogation à l'article 13, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect des obligations mentionnées au I de l'article 11 ou au présent article et dans la limite de 15 % de celle-ci ;
- 4° Inclure, pour le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 11 et sous réserve du troisième alinéa du I du même article, des dépenses consacrées à des émissions, autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau et décomptées pour 50 % de leur montant ;
- 5° Fixer l'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article 11 à un niveau inférieur, sans pouvoir descendre au-dessous de 12 %. Pour l'application du 4° du présent article, les dépenses dans des émissions, autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau sont alors décomptées pour 55 % de leur montant et les dépenses dans les œuvres audiovisuelles autres que celles définies au troisième alinéa du I de l'article 11 ne sont décomptées qu'à hauteur de 75 % de leur montant ;
- 6° Fixer, pour tenir compte de la nature de la programmation d'un éditeur de services, l'obligation prévue au troisième alinéa du I de l'article 11 à un niveau inférieur sans pouvoir être inférieure à 4,5 % ;
- 7° Déterminer, en tenant compte de la nature de la programmation, la part minimale de l'obligation prévue au I de l'article 11 ou au 5° du présent article que l'éditeur consacre à des dépenses afférentes à la production d'œuvres audiovisuelles inédites et visées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 ;
- 8° Fixer, pour tenir compte de la nature de la programmation d'un éditeur de services, la proportion d'œuvres européennes prévue au II de l'article 11 à un niveau supérieur sans pouvoir excéder 25 % ;
- 9° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées :
 - a) Au 4° du I de l'article 12 lorsqu'elles sont versées aux auteurs et qu'elles ne donnent pas lieu à la mise en production ;
 - b) Aux 1°, 2° et 4° du I de ce même article lorsqu'elles sont investies dans la production de pilotes de séries dont les caractéristiques et les conditions de production sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture ;
 - c) Au 5° du I de ce même article.

Art. 15. — Au moins trois quarts des dépenses mentionnées au I de l'article 11 ou au 5° et au 6° de l'article 14 sont consacrés au développement de la production indépendante selon les deux critères suivants :

- 1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et

artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre, il peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions précisées par les conventions ;

2° L'éditeur de services ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production.

Cette part des dépenses porte sur l'obligation globale et sur l'obligation relative aux œuvres patrimoniales.

Art. 16.— La convention peut préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.

Elle peut également, compte tenu des accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle et en fonction de la nature de la programmation d'un éditeur de services, fixer les proportions prévues au premier alinéa de l'article 15 à un niveau inférieur, sans que cette proportion puisse être inférieure à 50 %.

Art. 17.— I - La convention peut fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues au I de l'article 11 en fonction, notamment, du nombre d'abonnés.

Durant ces périodes, la convention fixe, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année.

II - Pour l'application du présent article, on entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.

Art. 18.— La convention peut fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues à l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé.

La convention fixe, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année durant cette période, en fonction, notamment, du nombre de foyers recevant le service et de la nature de la programmation sans que la proportion prévue pour les œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %.

Art. 19.— Pour l'application de la présente section, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :

1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné au premier alinéa du I de l'article 11 ;

2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 12 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font l'objet d'une identification spécifique dans les contrats.

Section 3

Dispositions applicables aux éditeurs de services de cinéma

Art. 20.— I - Pour l'application de la présente section, on entend par ressources totales de l'exercice, pour un éditeur de services, le total, après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, des ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, ainsi que celles issues des recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat et de placement de produits.

Les dispositions des II et III de l'article 10 s'appliquent à la présente section.

II - Pour l'application de la présente section, on entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.

Sous-section 1

Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques

Art. 21.— I - Sous réserve des dispositions du II, les éditeurs de services consacrent au moins 21 % des ressources totales de l'exercice en cours à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes.

La part de cette obligation composée d'achats de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française doit représenter au moins 17 % des ressources totales de l'exercice.

II - L'éditeur d'un service de cinéma de premières diffusions consacre au moins 26 % des ressources totales de l'exercice en cours à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes.

La part de cette obligation composée d'achats de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française doit représenter au moins 22 % des ressources totales de l'exercice.

Ces montants ne peuvent être inférieurs à des montants par abonné en France déterminés par la convention.

La convention détermine également la part des acquisitions de droits d'œuvres cinématographiques d'expression originale française que l'éditeur du service consacre à l'achat de droits de diffusion en exclusivité d'œuvres cinématographiques avant la fin de la période de prise de vues et dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant qu'elle fixe.

III - Les proportions et les montants minimaux par abonné prévus au présent article doivent être atteints par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun.

L'éditeur qui offre un abonnement spécifique comprenant au moins un service relevant du II est soumis aux obligations d'acquisition de droits en résultant, à l'exception de celle mentionnée au quatrième alinéa du II, qui s'applique à ce seul service.

L'obligation d'acquisition prévue aux I et II peut inclure des dépenses d'adaptation des œuvres aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Art. 22. — I - Pour les éditeurs de services de patrimoine cinématographique, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au I de l'article 21 dans la limite d'un tiers de celle-ci.

II - Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration ou de mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique les sommes consacrées au financement :

- 1° De travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion télévisuelle des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits ;
- 2° D'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du patrimoine cinématographique et à leur histoire.

Art. 23. — Au moins trois quarts des dépenses d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et d'œuvres répondant aux conditions prévues à l'article 10 du décret du 24 février 1999 susvisé, qui n'ont pas été diffusées en France par un service de télévision hors paiement à la séance, sont consacrés par les éditeurs de services à la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.

I - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les droits de diffusion stipulés au contrat n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de deux diffusions et la durée d'exclusivité de ces droits n'excède pas dix-huit mois pour chaque diffusion ;
- 2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :
 - a) Exploitation en France, en salles ;
 - b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
 - c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;
 - d) Exploitation en France et à l'étranger sur un service de communication en ligne ;
 - e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Toutefois, lorsque l'éditeur de services consacre plus de 85 % des dépenses d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et d'œuvres répondant aux conditions prévues à l'article 10 du décret du 24 février 1999 susvisé, qui n'ont pas été diffusées en France par un service de télévision hors paiement à la séance, au développement de la production indépendante, la détention des droits secondaires ou mandats de commercialisation peut porter sur deux des modalités d'exploitation mentionnées ci-dessus, sans toutefois que puissent être cumulées les modalités définies aux c et e.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du Centre national du cinéma et de l'image animée.

II - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions définies au II de l'article 8.

Toutefois, est assimilée à une entreprise indépendante d'un éditeur de services l'entreprise qui ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de l'œuvre considérée et n'en garantit pas la bonne fin.

Art. 24. — La durée des droits de diffusion en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance d'œuvres cinématographiques d'expression originale française que les éditeurs de services de cinéma de premières diffusions acquièrent avant la fin de la période de prise de vues n'excède pas douze mois.

Cette durée peut être prolongée de six mois à l'égard de tout service faisant appel à une rémunération de la part des usagers hors paiement à la séance pour les œuvres cinématographiques dont les droits de diffusion sont acquis avant la fin de période de prise de vues, dans des conditions fixées par la convention quant au nombre ou à la proportion d'œuvres cinématographiques concernées, ainsi qu'à la nature et au montant de la rémunération.

Art. 25. — Les contrats d'achat de droits fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.

Les montants des achats de droits de diffusion en exclusivité d'œuvres cinématographiques dont les droits de diffusion sont acquis avant la fin de la période de prise de vues ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ont été intégralement versés au plus tard trente jours après la sortie en salles en France, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur.

Art. 26. — Les proportions et montants minimaux par abonné résultant de l'application de l'article 21 sont atteints dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, selon les modalités fixées par la convention en fonction, notamment, du nombre d'abonnés au service.

A l'exception de celles relatives aux montants minimaux par abonné, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent plus lorsque le nombre d'abonnés au service est supérieur à 1,5 million.

Sous-section 2

Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles

Art. 27. — Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévue par le 3° de l'article 10

du décret du 9 juillet 2001 susvisé et le 3° de l'article 12 du décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 susvisé, l'éditeur d'un service de cinéma de premières diffusions qui réserve annuellement plus de 20 % de son temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacre au moins 6 % de ses ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

La proportion prévue au premier alinéa doit être atteinte par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun.

Les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et ne peuvent représenter plus de 15 % des dépenses prévues au premier alinéa.

Pour l'application de la présente sous-section, les ressources totales nettes de l'exercice sont celles définies à l'article 20 du présent décret, y compris les recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, mais déduction faite des frais de régie publicitaire dûment justifiés et des taxes prévues aux articles 302 bis KG du code général des impôts et L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Art. 28.— Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

- 1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;
- 2° A l'achat de droits de diffusion et de rediffusion ;
- 3° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;
- 4° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;
- 5° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation.

Art. 29.— Les sommes mentionnées à l'article 28 sont prises en compte au jour de la signature du contrat.

Art. 30.— Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, les conventions déterminent l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles. En outre, elles peuvent notamment :

- 1° Fixer des montants minimaux d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française ;
- 2° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;

- 3° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ; le niveau de la contribution de chacun de ces autres services alors pris en compte est celui résultant de l'obligation qui leur est applicable ;
- 4° Permettre, par dérogation à l'article 29, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 27 et dans la limite de 20 % de celle-ci ;
- 5° Reporter sur l'exercice suivant une part de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 27, cette part ne pouvant pas être supérieure à 20 % de l'obligation ;
- 6° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées au 4° de l'article 28 ;
- 7° Préciser les conditions dans lesquelles l'éditeur de services peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre.

Art. 31.— Les dépenses mentionnées au premier alinéa de l'article 27 sont consacrées au développement de la production indépendante au sens des 1° et 2° de l'article 15.

Art. 32.— Les conventions peuvent fixer, dans la limite de deux ans à compter de la conclusion de la première convention, les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme aux proportions prévues au I de l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sans que ces proportions puissent être inférieures à 50 % pour les œuvres européennes.

Art. 33.— Pour l'application de la présente sous-section, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :

- 1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné au premier alinéa de l'article 27 ;
- 2° Les droits mentionnés aux 1° et 2° de l'article 28 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font l'objet d'une identification et d'une valorisation spécifique dans les contrats.

Section 4

Dispositions applicables aux éditeurs de services de paiement à la séance

Art. 34.— La convention fixe la part minimale des ressources consacrées par les éditeurs de services à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française et la part de cette obligation consacrée à la production indépendante au sens des I et II de l'article 8.

Art. 35.— Les éditeurs de services versent aux ayants droit de chaque œuvre cinématographique qu'ils diffusent une rémunération proportionnelle au prix payé par les usagers pour recevoir communication de cette œuvre.

Section 5

Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision entièrement ou partiellement émis dans une langue autre que celle des Etats membres de l'Union européenne, signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière

Art. 36. — Lorsque la convention prévoit la diffusion totale ou partielle du service dans une langue non européenne inscrite dans la convention du service, les dispositions des articles 4 à 33 du présent décret et les règles relatives aux obligations de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues aux articles 7 et 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé ne sont pas applicables :

- 1° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats membres de l'Union européenne ou signataires de l'accord sur l'Espace économique européen sur le territoire de l'un de ces Etats ;
- 2° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière sur le territoire de l'un de ces Etats.

Section 6

Dispositions applicables aux éditeurs de services exclusivement consacrés à l'autopromotion

Art. 37. — Les éditeurs de services consacrés à l'autopromotion ne diffusent pas d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, de journaux télévisés ou d'émissions d'information politique et générale.

Ils peuvent toutefois diffuser des documentaires et des programmes sportifs sous réserve que la programmation soit exclusivement consacrée à l'autopromotion. Dans ce cas, ces services ne doivent pouvoir être reçus, directement ou indirectement, dans aucun autre Etat membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière.

Titre II

Dispositions applicables aux éditeurs de services de radio et de télévision non conventionnés

Chapitre Ier

Dispositions applicables aux éditeurs de services mentionnés au premier alinéa du II de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986

Art. 38. — Pour les éditeurs de services de radio en langue française ou dans une langue régionale en usage en France mentionnés au premier alinéa du II de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée dont la part des programmes consacrés à la musique de variété représente plus de 50 % du temps total de diffusion, la part des programmes consacrés à la musique de variété doit comporter un minimum de 30 % de chansons d'expression française ou interprétée dans une langue régionale en usage en France.

Lorsqu'un éditeur propose au public un service composé de plusieurs programmes de radio simultanés, la proportion mentionnée à l'alinéa précédent peut être calculée globalement sur l'ensemble des programmes qui consacrent plus de 50 % de leur temps total de diffusion à la musique de variété.

Les dispositions du décret du 6 avril 1987 susvisé sont applicables aux éditeurs de services de radio.

Les articles 22 et 23, 25 à 26 du décret du 27 mars 1992 susvisé sont applicables aux émissions de téléachat diffusées par ces services.

Art. 39. — Les dispositions du titre Ier, à l'exception du troisième alinéa du I de l'article 11, de l'article 14, de la dernière phrase du 1° de l'article 15, des articles 16 à 18, des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 21, de l'article 22, du second alinéa de l'article 24, des articles 26, 30, de la dernière phrase du 1° de l'article 31, des articles 32, 34 et 36, sont applicables aux éditeurs de services de télévision mentionnés au premier alinéa du II de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Les proportions prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article 11 sont respectivement fixées à 6 % et 4 %.

Chapitre II

Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision non établis en France

Art. 40. — Les dispositions du titre Ier, à l'exception de l'article 14, de la dernière phrase du 1° de l'article 15, des articles 16 à 18, des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 21, de l'article 22, du second alinéa de l'article 24, des articles 26, 30, de la dernière phrase du 1° de l'article 31, des articles 32, 34 et 36, sont applicables aux éditeurs de services de télévision non établis en France qui relèvent de la compétence de la France dans les conditions prévues à l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou selon les critères prévus par la convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière.

Ces dispositions, ainsi que celles relatives aux obligations de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues aux articles 7 et 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé, ne sont toutefois pas applicables :

- 1° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats membres de l'Union européenne ou signataires de l'accord sur l'Espace économique européen sur le territoire de l'un de ces Etats ;
- 2° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière sur le territoire de l'un de ces Etats.

Titre III

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 41. — Le décret du 17 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Le II de l'article 13 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"II - La convention conclue avec les éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut fixer des proportions de diffusion d'œuvres audiovisuelles inférieures à celles prévues au I, sans que la proportion prévue pour les œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %, en contrepartie de l'engagement pris par l'éditeur de services d'investir dans la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française inédites

produites par des entreprises de production indépendantes au sens de l'article 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010” ;

2° Le troisième alinéa de l'article 14 est supprimé ;

3° Il est ajouté à l'article 14 un dernier alinéa ainsi rédigé :
 “Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux éditeurs de services de cinéma distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ni aux éditeurs de services de télévision distribués sur ces mêmes réseaux et dont l'audience moyenne annuelle ne dépasse pas 1,5 % de l'audience totale des services de télévision.”

Art. 42.— Le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 est abrogé.

Art. 43.— Pour les éditeurs de services signataires à compter de la date de publication du présent décret d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée :

1° La convention est adaptée, en tant que de besoin, aux dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de cette date ;

2° La convention fixe les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la même date, aux proportions prévues au troisième alinéa du I de l'article 11 en fonction, notamment, du nombre d'abonnés.

Art. 44.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises à l'exception des dispositions faisant référence à celles du code du cinéma et de l'image animée et des décrets du 6 avril 1987, du 17 janvier 1990 et du 24 février 1999 susvisés.

Les références du présent décret à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. 45.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
 Le ministre de la culture
 et de la communication,
 Frédéric MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
 et des collectivités territoriales,
 Brice HORTEFEUX.

ARRETE MINISTERIEL du 15 avril 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

NOR : ECET1007796A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, modifié pour la dernière fois par le règlement (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants,

Arrête :

Article 1er.— A Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, instruments financiers et ressources économiques des personnes physiques, des groupes et des entités listés aux annexes I et II font l'objet d'une mesure de gel.

Art. 2.— Sont interdits les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques, des groupes et des entités listés aux annexes I et II.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour la ministre et par délégation :
 La chef du service des affaires multilatérales
 et du développement
 à la direction générale du Trésor,
 D. D'AMARZIT.

ANNEXE I LISTE DES PERSONNES MORALES, GROUPES, ORGANISMES ET ENTITÉS FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

Al-Aqsa e.V.
 Al-Takfir et al-Hijra.
 Armée de libération nationale ; Ejército de Liberación Nacional.
 Aum Shinrikyo, *alias* AUM ; *alias* Aum Vérité suprême ; *alias* Aleph.
 Autodefensas Unidas de Colombia - AUC ; Forces unies d'autodéfense de Colombie.
 Babbar Khalsa.
 Brigade des martyrs d'Al-Aqsa.
 Devrimci Halk Kurtulu Partisi-Cephesi (DHKP/C) ; *alias* Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) ; *alias* Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération).
 Front de libération de la Palestine (FLP).
 Front populaire de libération de la Palestine-Commandement général ; *alias* FPLP-Commandement général.

Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).
 Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC) ;
 Forces armées révolutionnaires de Colombie.
 Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique) ; *alias* Al-Gama'a al-Islamiyya, IG.
 Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem).
 Hizbul Mujahedin (HM).
 Hofstadgroep.
 Holy Land Foundation for Relief and Development ;
 Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement.
 International Sikh Youth Federation (ISYF).
 Islami Büyük Dogu Akincilar Cephesi - Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C).
 Jihad islamique palestinienne.
 Kahane Chai ; *alias* Kach.
 Khalistan Zindabad Force (KZF).
 Organisation Abou Nidal - ANO ; *alias* Conseil révolutionnaire du Fatah ; *alias* Brigades révolutionnaires arabes ; *alias* Septembre noir ; *alias* Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes.
 Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines.
 Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; *alias* KADEK ; *alias* KONGRA-GEL.
 Sendero Luminoso - SL ; Sentier lumineux.
 Stichting Al Aqsa ; *alias* Stichting Al Aqsa Nederland ; *alias* Al Aqsa Nederland.
 Teyrbazen Azadiya Kurdistan - TAK ; *alias* Faucons de la liberté du Kurdistan.
 Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET).

ANNEXE II
 LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES
 FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

ABOU Rabah Naami, *alias* Naami Hamza ; *alias* Mihoubi Faycal ; *alias* Fellah Ahmed ; *alias* Dafri Rème Lahdi, né le 1.2.1966 à Alger (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.
 ABOUD Maisi ; *alias* "l'Abderrahmane suisse" ; né le 17.10.1964 à Alger (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.
 AL YACOUB Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite)/ressortissant de l'Arabie saoudite.
 AL-MUGHASSIL Ahmad Ibrahim ; *alias* ABU OMRAN ; *alias* AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim ; né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite)/ressortissant de l'Arabie saoudite.
 AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite)/ressortissant de l'Arabie saoudite.
 ARIOUA Kamel, *alias* Lamine Kamel, né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.
 ASLI Mohamed, *alias* Dahmane Mohamed, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.
 ASLI Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.
 ATWA Ali ; *alias* BOUSLIM, Ammar Mansour ; *alias* SALIM, Hassan Rostom ; né en 1960 au Liban/ressortissant du Liban.
 BOUYERI Mohammed ; *alias* Abu ZUBAIR ; *alias* SOBIAR ; *alias* Abu ZOUBAIR ; né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas)/membre du "Hofstadgroep".
 DARIB Noureddine, *alias* Carreto ; *alias* Zitoun Mourad, né le 1.2.1972 en Algérie/membre al-Takfir et al-Hijra.
 DJABALI Abderrahmane, *alias* Touil, né le 1.6.1970 en Algérie/membre al-Takfir et al-Hijra.
 EL FATMI Noureddine ; *alias* Nouriddin EL FATMI ; *alias* Nouriddine EL FATMI ; *alias* Noureddine EL FATMI ; *alias* Abu AL KA'E KA'E ; *alias* Abu QAE QAE ; *alias* FOUAD ;

alias FZAD ; *alias* Nabil EL FATMI ; *alias* Ben MOHAMMED ; *alias* Ben Mohand BEN LARBI ; *alias* Ben Driss Muhand IBN LARBI ; *alias* Abu TAHAR ; *alias* EGGIE ; né le 15.8.1982 à Midar (Maroc)/passeport (Maroc) n° N829139/membre du "Hofstadgroep".

EL-HOORIE Ali Saed Bin Ali ; *alias* AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali ; *alias* EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali ; né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

FAHAS Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.

IZZ-AL-DIN Hasan ; *alias* GARBAYA, Ahmed ; *alias* SA-ID ; *alias* SALWWAN, Samir ; né en 1963 au Liban/ressortissant du Liban.

MOHAMMED Khalid Shaikh ; *alias* ALI, Salem ; *alias* BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; *alias* HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; *alias* WADOOD, Khalid Abdul ; né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan/passeport n° 488555.

MOKTARI Fateh, *alias* Ferdi Omar, né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.

NOUARA Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.

RESSOUS Hoari, *alias* Hallasa Farid, né le 11.9.1968 à Alger (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.

SEDKAOUI Noureddine, *alias* Nounou, né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) ; membre al-Takfir et al-Hijra.

SELMANI Abdelghani, *alias* Gano, né le 14.6.1974 à Alger (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.

SENOUCI Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie)/membre al-Takfir et al-Hijra.

TINGUALI Mohammed, *alias* Mouh di Kouba, né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) ; membre al-Takfir et al-Hijra.

WALTERS Jason Theodore James, *alias* Abdullah ; *alias* David, né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas) ; passeport (Pays-Bas) n° NE8146378/membre du "Hofstadgroep".

ARRETE MINISTERIEL du 15 avril 2010 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions.

NOR : ECET1009381A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 313-51 ;

Vu le règlement n° 2000-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — I - Le règlement n° 2000-06 du comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante :

"Cent pour cent du montant total d'une cotisation annuelle ne sont pas versés par un établissement adhérent lorsque cet établissement :"

2° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le montant global de chaque cotisation annuelle pour les années 2010 à 2013 est de 3,1 millions d'euros.”

3° Les articles 11, 12 et 13 sont abrogés.

II - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par le présent arrêté au règlement du 6 septembre 2000 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Christine LAGARDE.

**CONVENTION de financement n° HC 89-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Construction d'un bloc de sanitaires et mise en œuvre de carrelage dans les salles de classe et la mise en peinture de l'école Toata”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de construction d'un bloc de sanitaires et mise en œuvre de carrelage dans les salles de classe et la mise en peinture de l'école Toata tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 50 753 000 F CFP, soit 425 310,14 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | |
|---------------|-------------------|-----------------------|
| - FIP (100 %) | 425 310,14 euros, | soit 50 753 000 F CFP |
|---------------|-------------------|-----------------------|

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 50 753 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 90-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Changement de la charpente et de la couverture du préau de l'école Vaitama”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de changement de la charpente et de la couverture du préau de l'école Vaitama tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 14 211 000 F CFP, soit 119 088,18 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | |
|------------------|------------------|-----------------------|
| - FIP (80 %) | 95 270,54 euros, | soit 11 368 800 F CFP |
| - Commune (20 %) | 23 817,64 euros, | soit 2 842 200 F CFP |

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 11 368 800 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 91-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle de classe STP et d'une salle d'intervention pour le GAPP à l'école Ui Tama", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de construction d'une salle de classe STP et d'une salle d'intervention pour le GAPP à l'école Ui Tama tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 44 220 000 F CFP, soit 370 563,60 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 370 563,60 euros, soit 44 220 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 44 220 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 92-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle d'activité de travaux manuels et d'une salle d'expressions corporelles à l'école Taimoana", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de construction d'une salle d'activité de travaux manuels et d'une salle d'expressions corporelles à l'école Taimoana tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 17 600 000 F CFP, soit 147 488 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 147 488 euros, soit 17 600 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 17 600 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 93-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle d'activité et d'une salle des maîtres à l'école Toata", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de construction d'une salle d'activité et d'une salle des maîtres à l'école Toata tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 30 500 000 F CFP, soit 255 590 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 255 590 euros, soit 30 500 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 30 500 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 94-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Ronald Tumahai,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Actions de communication dans le domaine de l'eau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les actions de communication dans le domaine de l'eau tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 10 081 775 F CFP, soit 84 485,27 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | |
|---------------|------------------|-----------------------|
| - FIP (100 %) | 84 485,27 euros, | soit 10 081 775 F CFP |
|---------------|------------------|-----------------------|

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 10 081 775 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 95-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Ronald Tumahai,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une valisette d'auto-contrôle de la potabilité de l'eau", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une valisette d'auto-contrôle de la potabilité de l'eau.

Le coût total est estimé à 365 700 F CFP, soit 3 064,57 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | |
|------------------|-----------------|--------------------|
| - FIP (80 %) | 2 451,65 euros, | soit 292 560 F CFP |
| - Commune (20 %) | 612,91 euros, | soit 73 140 F CFP |

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 292 560 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 96-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Ronald Tumahai,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion BOM de 12 mètres cubes", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion BOM de 12 mètres cubes.

Le coût total est estimé à 21 098 000 F CFP, soit 176 801,24 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (30 %) 53 040,37 euros, soit 6 329 400 F CFP
- Commune (70 %) 123 760,87 euros, soit 14 768 600 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 30 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 6 329 400 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 97-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire Mme Béatrice Vernaudon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations et évacuation des eaux pluviales à l'école élémentaire de Nahoata", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de grosses réparations et évacuation des eaux pluviales à l'école élémentaire de Nahoata tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 6 930 000 F CFP, soit 58 073,40 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 58 073,40 euros, soit 6 930 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 6 930 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 98-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire Mme Béatrice Vernaudon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de carrelage de l'école élémentaire de Nahoata", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de travaux de carrelage de l'école élémentaire de Nahoata tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 3 850 000 F CFP, soit 32 263 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %) 25 810,40 euros, soit 3 080 000 F CFP
- Commune (20 %) 6 452,60 euros, soit 770 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 3 080 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 99-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 2 camions BOM de 5 mètres cubes, et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 2 camions BOM de 5 mètres cubes.

Le coût total est estimé à 23 680 000 F CFP, soit 198 438,40 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (30 %)	59 531,52 euros,	soit 7 104 000 F CFP
- Pays (50 %)	99 219,20 euros,	soit 11 840 000 F CFP
- Commune (20 %)	39 687,68 euros,	soit 4 736 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 30 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 7 104 000 F CFP.

.....

**CONVENTION de financement n° HC 100-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une station d'épuration et d'un local à poubelles à la cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de construction d'une station d'épuration et d'un local à poubelles à la cuisine centrale tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 44 000 000 F CFP, soit 368 720 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %)	368 720 euros,	soit 44 000 000 F CFP
---------------	----------------	-----------------------

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 44 000 000 F CFP.

.....

**CONVENTION de financement n° HC 101-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule d'assistance respiratoire (VAR)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule d'assistance respiratoire (VAR).

Le coût total est estimé à 16 290 000 F CFP, soit 136 510,20 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	109 208,16 euros,	soit 13 032 000 F CFP
- Commune (20 %)	27 302,04 euros,	soit 3 258 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 13 032 000 F CFP.

.....

**CONVENTION de financement n° HC 102-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'émulseurs", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'émulseurs.

Le coût total est estimé à 2 326 380 F CFP, soit 19 495,06 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	9 747,53 euros,	soit 1 163 190 F CFP
- Commune (50 %)	9 747,53 euros,	soit 1 163 190 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 163 190 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 103-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT).

Le coût total est estimé à 4 990 000 F CFP, soit 41 816,20 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	20 908,10 euros,	soit 2 495 000 F CFP
- Commune (50 %)	20 908,10 euros,	soit 2 495 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 2 495 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 104-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV).

Le coût total est estimé à 15 690 000 F CFP, soit 131 482,20 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	65 741,10 euros,	soit 7 845 000 F CFP
- Commune (50 %)	65 741,10 euros,	soit 7 845 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 7 845 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 105-10 DIPAC/FIP
du 20 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel d'extinction compactor/débitmètre", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériel d'extinction compactor/débitmètre.

Le coût total est estimé à 2 033 884 F CFP, soit 17 043,95 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	8 521,97 euros,	soit 1 016 942 F CFP
- Commune (50 %)	8 521,97 euros,	soit 1 016 942 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 016 942 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 106-10 DIPAC/FIP
du 22 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une moto-pompe tractable", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une moto-pompe tractable.

Le coût total est estimé à 7 000 000 F CFP, soit 58 660 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	29 330 euros,	soit 3 500 000 F CFP
- Commune (50 %)	29 330 euros,	soit 3 500 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 3 500 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 107-10 DIPAC/FIP
du 22 avril 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux à réaliser pour le regroupement des écoles Tamatini et Mamao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de regroupement des écoles Tamatini et Mamao tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 30 000 000 F CFP, soit 251 400 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 251 400 euros, soit 30 000 000 F CFP

Art. 4.— *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 30 000 000 F CFP.

AVENANT n° 88-10 du 20 avril 2010 à la convention de financement n° HC 66-09 DAC/FIP du 27 février 2009 relative à l'acquisition d'un fourgon pompe tonne léger (FPTL) par la commune de Papeete.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Vu la convention de financement n° HC 66-09 DAC/FIP du 27 février 2009 ;

Vu la lettre du maire de la commune de Papeete du 29 décembre 2009 ;

Considérant la recevabilité des motifs exprimés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 66-09 DAC/FIP du 27 février 2009 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un fourgon pompe tonne léger (FPTL)" par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Achever l'opération dans un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention".

Lire : "Exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 108-10 du 24 avril 2010 à la convention de coordination n° HC 137-08 CAB du 6 juin 2008 signée entre la police municipale de Punaauia et les forces de sécurité de l'Etat.

Entre :

- l'Etat, représenté par M. Adolphe Colrat, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- M. Ronald Tumahai, maire de la commune de Punaauia,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, il est convenu ce qui suit, conformément à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales (GGCT),

Article unique.— La police municipale et les brigades de gendarmerie de Punaauia et de Faa'a peuvent effectuer des services en commun dans les conditions qu'elles définissent en concertation, et ce dans les domaines de la sécurité routière, de la sécurité publique générale ou de la police judiciaire.

Dans ce cadre, le transport des policiers municipaux à bord de véhicules de la gendarmerie ou de militaires de la gendarmerie à bord de véhicules de la police municipale est autorisé.

Les interventions s'effectuent toujours sous l'autorité fonctionnelle du militaire de la gendarmerie.

Les règles de responsabilité propres à chaque partie s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE LA RECONVERSION ECONOMIQUE,
DU COMMERCE EXTERIEUR, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENTREPRISE**

CONVENTION n° 3265 du 4 mai 2010 relative à l'aménagement et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques de l'Ahonu, dans la commune de Mahina par la SEM Haapape.

NOR : EMI1000541CO

Entre :

- la Polynésie française, représentée par son Président M. Gaston Tong Sang, ci-après désigné "la Polynésie française", d'une part,

Et :

- la Société Haapape, société anonyme d'économie mixte, au capital de 100 000 000 F CFP, dont le siège social est à la mairie de Mahina, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° RC 07261 B, n° TAHITI 836999 représentée par son président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La Polynésie française concède à la SEM Haapape, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la Haapape dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2.— La SEM Haapape s'engage à exécuter à ses frais risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

Art. 3.— La présente convention et le cahier des charges ci-après annexé seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2010.

Le Président de la Polynésie française,
Gaston TONG SANG.

Le président de la SEM Haapape,
Raymond TUIHO.

CAHIER DES CHARGES

Autorisation de forces hydrauliques, vallée de l'Ahonu

CHAPITRE Ier - Objet de l'autorisation

Article 1er.— *Service autorisé*

L'autorisation à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique dans la vallée de l'Ahonu sur la commune de Mahina, par la SEM Haapape.

La puissance nominale installée de la centrale est de 500 kW susceptible d'assurer un productible de 2 millions de kWh, en année moyenne.

L'aménagement hydroélectrique a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture à une station de pompage destinée à l'alimentation en eau de Mahina et dont l'excédent de production sera fourni à EDT.

Art. 2.— *Ouvrages autorisés*

Font partie de l'autorisation les ouvrages et plus généralement tous les équipements nécessaires au service autorisé.

CHAPITRE II - Exécution des travaux

Art. 3.— *Acquisition des terrains et établissement des ouvrages*

Le permissionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établis les ouvrages selon le droit et la réglementation en vigueur.

Au cas où il se limiterait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'autorité, et devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité la faculté de se substituer au permissionnaire aux mêmes conditions au cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de l'autorisation. Ces contrats seront transcrits aux frais du permissionnaire.

Art. 4.— *Caractéristiques des ouvrages hydrauliques*

La centrale hydroélectrique située à la côte + 40 mètres est composée d'une turbine, d'un alternateur et d'un transformateur.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de l'autorisation de l'Ahonu se décrivent comme suit :

Rivière : Ahonu ;

Altitude de fondation du seuil déversant : + 128 mètres ;

Type d'ouvrage : Seuil déversant en remblais alluvionnaire et béton armé ;

Volume stocké : 0 mètre cube ;

Diamètre et longueur de conduite : 800 millimètres et 2 400 mètres ;

Débit équipé : 800 litres par seconde.

Art. 5. — Débits réservés

Le débit maintenu dans la rivière sera de 35 litres par seconde.

Ce débit pourra être révisé tous les trois ans par arrêté du conseil des ministres, le permissionnaire entendu.

Art. 6. — Protection de l'environnement et des besoins essentiels

Afin de protéger l'environnement, le permissionnaire devra satisfaire aux différents points suivants :

1 - Pistes et voies d'accès

Le permissionnaire devra définir à l'avance une aire de stockage pour les matériaux de déblais et constituer un dépôt stable et revégétalisé.

2 - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra définir à l'avance une aire de stockage pour les produits de curage et constituer un dépôt stable et revégétalisé.

3 - Reboisement

Le concessionnaire assurera le reboisement ou la replantation en essences appropriées de la zone affectée par les travaux.

Art. 7. — Approbation des projets

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de l'autorisation sera autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du permissionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 8. — Délais d'exécution et réception des ouvrages

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du permissionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de sorte qu'ils soient achevés et que la puissance utile soit transportée dans les délais déclarés dans la demande d'autorisation.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration ou le permissionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois suivant l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement dans le délai fixé.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé à la réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages réalisés.

Art. 9. — Exécution et entretien des ouvrages

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente autorisation seront exécutés en matériau de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le permissionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 10. — Contrôle technique

Le contrôle de la construction sera assuré par le maître-d'œuvre, qui engagera sa responsabilité et qui avec le pétitionnaire engagera le contrat adéquat. Celui de l'exploitation de tous les ouvrages sera assuré par le ministère chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les cadres de l'administration chargés du contrôle.

*CHAPITRE III - Exploitation**Art. 11. — Réglementation*

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'irrigation, la protection des sites et des paysages.

Art. 12. — Obligations relatives au rejet des eaux

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief.

*CHAPITRE IV - Utilisation de l'énergie**Art. 13. — Revente*

L'aménagement hydroélectrique a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture à une station de pompage destinée à l'alimentation en eau de Mahina. Le permissionnaire fournira en priorité l'énergie appelée par la pompe. L'énergie produite pourra être excédentaire ou déficitaire suivant les différents états du cours d'eau. En conséquence, il pourra revendre ou acheter de l'énergie sur le réseau EDT.

Art. 14. — Conditions spéciales du service

Le permissionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins, le volume d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies à l'article 13.

*CHAPITRE V**Durée de l'autorisation, expiration et déchéance**Art. 15. — Durée de l'autorisation*

La présente autorisation a une durée de trente ans (30 ans).

Art. 16. — Renouvellement de l'autorisation

Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans (15 ans).

Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de 15 ans si le Président du pays ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Art. 17. — Reprise des installations en fin d'autorisation

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, le pays a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prises d'eau édifiées dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies suivant la valeur d'usage déterminée par expertise.

Art. 18. — Déchéance

Si le permissionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et la centrale dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, par décision du conseil des ministres.

La déchéance pourra être également prononcée si le permissionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

Art. 19. — Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du permissionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le permissionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offre aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnités, la propriété du pays.

CHAPITRE VI - *Clauses financières*

Art. 20. — Redevance domaniale

Le pays recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de l'autorisation à 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

CHAPITRE VII - *Clauses diverses*

Art. 21. — Cession de l'autorisation

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au Président du pays qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 22. — Hypothèque

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de l'autorisation devront être notifiés au ministre chargé de l'énergie.

Art. 23. — Impôts

Tous les impôts établis ou à établir par le pays seront à la charge du permissionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — Recouvrement des taxes et redevances

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du pays sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

Art. 25. — Pénalités

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui est fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Art. 26. — Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le Président du gouvernement au sujet de l'exécution et l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 27. — Election de domicile

Le permissionnaire fait élection de domicile au siège de la SEM Haapape.

Art. 28. — Frais d'enregistrement

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit du timbre.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS n° 2252 DAF.REC-HYP**

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Mataho ou Mataiho a Huai a Vahaore, Vairagi a Putaratara, Motoka a Taomihau, Mme Toimatuiteata Tu Matehau, Tapu a Kaitapu, Jean Huria, né le 23 décembre 1944 à Iripau,

Tahaa et décédé le 26 octobre 2009, Manate a Tefaaora, né le 17 juillet 1930 à Opoa, Raiatea et décédé, Efaraima Nuupure, né le 1er mai 1940 à Iripau, Tahaa et décédé, Mauhine dit Maufene Vaitahe, né le 24 août 1942 à Mahina et décédé le 21 juin 2008, Raiahu veuve a Tefau a Teoa, Mme Tutemoroura Mahaa veuve a Roo, Nuupure a Maiuri, Dame Tevahinemoea Leila Manaonao épouse de M. Titiona Lucien Panai, Maihi a Tarara (frère de Aperahama a Tarara) et Teheura a Maihi, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières division de la recette-conservation des hypothèques, Fare Haamanaraa, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 Avril 2010.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT (TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA) POUR LE MOIS DE MARS 2010

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

1er mars 2010

N° 09-214-3 MAE.AU.TR.P, SCI Tauhere, sur la parcelle cadastrée n° 82, section AO (Tevihonu, lot n° 2 partie), à Afaahiti, PK 0,750, côté mer, modification de la distribution intérieure d'une salle du bâtiment du centre commercial Tauhere ;

N° 10-24-1, Mme Odile Hargous, sur la parcelle cadastrée n° 25, section AC (Punafara et Poumaa partie), à Faaone, au PK 50, côté montagne, extension d'une salle de bains et d'une terrasse.

2 mars 2010

N° 09-305-2 MAE.AU.TR.P, M. Charles Chapuis, sur la parcelle cadastrée n° 30, section AB, domaine de Faaone, lot n° 2 et n° 3 (ancien partage), lot E Faupe et Tevaipuna partie, à Faaone, construction d'un immeuble R + 1 à Faaone ;

N° 10-28-1, M. et Mme Serge et Tania Maihi, sur la parcelle cadastrée n° 52, section DO (terre Marumarutua, parcelle n° 2), à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture.

17 mars 2010

N° 10-43-1 MAE.AU.TR.P, M. et Mme Raimoana et Tekau Larsos, sur la parcelle cadastrée n° 177, section AN (domaine Afaahiti, lot n° 4 du partage, lot n° 1), à Afaahiti, construction de deux (2) maisons d'habitation.

18 mars 2010

N° 09-296-3 MAE.AU.TR.P, M. et Mme Bruno et Paremata Arrighi, sur la parcelle cadastrée n° 10, section AB (lot n° 9 du lotissement résidence Port-Phaëton), à Afaahiti, PK 58,200, côté mer, modification d'implantation de façades et de distributions intérieures d'une maison d'habitation.

26 mars 2010

N° 09-207-2 MAE.AU.TR.P, M. et Mme Heinz et Corinne Flohr, sur la parcelle cadastrée n° 43, section DX (lotissement agricole François-Bordes, lot 2a), à Afaahiti, au PK 3,100, côté montagne, modification de fare de type F4 et F3,

d'implantation et d'assainissement d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-36-1, M. Paranapa Teahi Raveino, sur la parcelle cadastrée n° 111, section BE (lot n° 2 du lotissement Te Honu), à Afaahiti, au PK 3,200, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture ;

N° 10-52-1, M. Makeeariki Aiamu et Mlle Taimandra Chapman, sur la parcelle cadastrée n° 30, section EA (domaine de la Laiterie, lot n° 3 partie : lot B de la parcelle 3 B 6 de la parcelle B), à Afaahiti, au PK 4, route du plateau, construction d'une maison d'habitation.

30 mars 2010

N° 10-35-1 MAE.AU.TR.P, M. Patrick Bordet, sur la parcelle cadastrée n° 18, section BN (parcelle de terre dépendant du domaine Robinson comprenant les vallées Oopu et Vaipue) à Afaahiti, au PK 59, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

11 mars 2010

N° 09-264-2 MAE.AU.TR.P, Mlle Atohei Maea Tenahe, sur la parcelle cadastrée n° 95, section AL (Fareaito et montagne Tepaheehee, lot n° 11 - lot B), à Toahotu, au PK 7, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-290-2, Mlle Faofa Taumihau, sur la parcelle cadastrée n° 28, section AL (Atihau 1, parcelle B), à Toahotu, au PK 6,300, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation (OPH).

15 mars 2010

N° 09-208-2, commune de Tairapu-Ouest, sur la parcelle cadastrée n° 98, section AH (Teuruhi 1), à Toahotu, régularisation des travaux de construction de la salle de mariage de la mairie de Toahotu.

16 mars 2010

N° 10-08-2 MAE.AU.TR.P, M. Marama Nouveau et Mlle Letitia Pierre-Nicolas, sur la parcelle cadastrée n° 5, section LD (lotissement les Hauts de Puunui montagne et plateau de Puunui et Vevera, lot n° 4), à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

23 mars 2010

N° 10-41-1 MAE.AU.TR.P, Mlle Tepua Naiki Yue, lot B 6 dépendant du lot 2 B du domaine des héritiers de Ariiteuvira Teriitahi), à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

24 mars 2010

N° 10-42-2 MAE.AU.TR.P, M. Kelly Asin, sur la parcelle cadastrée n° 17, section CK (Atihau, parcelle A), à Teahupoo, construction d'une maison d'habitation.

26 mars 2010

N° 10-18-1 MAE.AU.TR.P, commune de Tairapu-Ouest, sur la parcelle cadastrée n° 21, section BD (Potii), à Vairao, construction d'un préau couvert pour l'école Potii.

29 mars 2010

N° 10-57-1 MAE.AU.TR.P, SCI Te Paae, sur la parcelle cadastrée n° 18, section AN (terre Te Paae), à Toahotu, construction d'un portail d'entrée et d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE TEVA I UTA

16 mars 2010

N° 09-1008-1 MAE.AU.TRP, Mlle Rétina Jeanne Tamata, sur la parcelle cadastrée n° 23, section BH (terre Farepotee 5), à Papeari, au PK 52,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

26 mars 2010

N° 10-47-1 MAE.AU.TRP, Mme Christine Snow, sur la parcelle cadastrée n° 185, section AM (propriété Georges-Snow, lot n° 2 du lot n° 3), à Mataiea, au PK 45,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-50-1, CAMICA, partie de la parcelle cadastrée n° 145, section AI (Mairipehe partie, parcelle E Papaauri, Raraoa, Vaipare, Paepaetearero partie, parcelle E), à Mataiea, au PK 44, côté montagne, construction d'une clôture.

30 mars 2010

N° 10-31-2 MAE.AU.TRP, Mlle Christine Utia, sur la parcelle cadastrée n° 22, section BK (lot n° 30 du lotissement résidence Vaiata 1), à Papeari, au PK 53, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-51-2 MAE.AU.TRP, M. Alex Rodriguez, sur la parcelle cadastrée n° 165, section AO (Manua 2), à Mataiea, construction d'un local de préparation de pâte à pizza.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 12 AU 16 AVRIL 2010**

COMMUNE DE ARUE

12 avril 2010

N° 09-1068-1 MAE.AU, M. Micheli Mihiri Tamarii, sur la parcelle cadastrée n° 28, section L (terre Farerui, parcelle lot n° 2), extension d'une maison d'habitation existante.

13 avril 2010

N° 10-009-1 MAE.AU, M. Jean-Hugues Tricard, architecte mandataire de M. et Mme Jean-Georges Betzing-Maury, sur la parcelle cadastrée n° 454, section K (parcelle lot n° 5 du domaine Pomare), PK 4,700 (rond-point de Erima), construction d'un immeuble commercial et d'habitation.

16 avril 2010

N° 10-200-1 MAE.AU, M. et Mme Philippe et Sylvie Bravi, pour le compte de la SCI Jorka, sur la parcelle cadastrée n° 271, section D (lot n° 9 du lot E1 du domaine Terua), PK 3,900, côté montagne, construction d'une piscine.

COMMUNE DE FAA'A

12 avril 2010

N° 06-1827-6 MAE.AU, SCI Teoutearii, sur la parcelle cadastrée n° 1285, section T (parcelle de la terre Tutuapare), modification d'un immeuble de 27 logements Résidence Te Moana.

15 avril 2010

N° 04-1308-2 MAE.AU, M. Thierry Pellemans et Mme Paquita Nauta, sur la parcelle cadastrée n° 1513, section T (lot n° 22 du lotissement Arevareva), modification d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement ;

N° 09-949-2, Mme la directrice générale de la SETIL Aéroport, à l'aéroport, construction d'un local de repli, cellule espaces verts ;

N° 10-233-1, Monowai Hugues, sur la parcelle cadastrée n° 19, section C (parcelle du lot I de la terre Pouhu 1), PK 6,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

15 avril 2010

N° 10-256-1 MAE.AU, M. Jairus Guilloux et Mlle Sandra Gavalon, sur la parcelle cadastrée n° 20, section I (terre Vaiata, Vaiaro 1), PK 11,200, côté montagne, construction d'un garage.

16 avril 2010

N° 09-1405-1 MAE.AU, M. Kevin Boulet Colomb d'Hauteserre, sur la parcelle cadastrée n° 552, section V (lot A du lot F, terre Tahuaroa), PK 10,500, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

12 avril 2010

N° 10-192-1 MAE.AU, M. Franck Hemon et Mlle Béatrice Trentinella, sur la parcelle cadastrée n° 83, section EV (surplus de la parcelle C de la terre Tamaruhaari), sise à Paopao, PK 3, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2010

N° 10-205-1 MAE.AU, Mme Manola Richmond, sur la parcelle cadastrée n° 22, section BR (lot B de la parcelle B de la terre Teviopaia), sise à Afareaitu, PK 9, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation.

14 avril 2010

N° 07-1736-3 MAE.AU, M. Nelson Flohr, sur les parcelles cadastrées n° 80 et n° 81, section RI (lot n° 3, parcelles G et F du lot n° 2 du domaine Tiahura), sise à Haapiti, PK 27,200, côté mer, construction d'une pension de famille (prorogation) ;

N° 10-072-2, Mme Isabelle Toofa née Tetuaiteroi, sur la parcelle cadastrée n° 123, section PR (lot A, partie de la terre Matairi), sise à Papetoai, PK 14,650, côté montagne, construction d'un mur de clôture ;

N° 10-259-1, M. Jean-Jacques Ata, sur la parcelle cadastrée n° 22, section HN (lot n° 2 de la terre Tetahora 1), sise à Haapiti, PK 21, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 avril 2010

N° 08-798-2 MAE.AU, M. Dimitri Terii, sur la parcelle cadastrée n° 172, section AP (terre Ohiti), sise à Afareaitu, PK 13,600, côté montagne, remblai.

16 avril 2010

N° 10-55-1 MAE.AU, M. et Mme Joël et Romina Conan, sur la parcelle cadastrée n° 77, section KA (lot B du lot n° 5 des terres Tiaferufuru, Orieti, Paevai, Tuaehau, Teiriiri, Teonepuehu et Tuaira), sise à Haapiti, PK 33,500, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

13 avril 2010

N° 10-165-1 MAE.AU, Athanase Temaru, mandataire de la SCI Ruheruhe a Paevai, sur la parcelle cadastrée n° 82, section AW (domaine Mahitatu, Faaahu), PK 21,900, côté montagne, vallée Orofero, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

12 avril 2010

N° 10-186-1 MAE.AU, M. Hervé Chan, sur la parcelle cadastrée n° 322, section AO (parcelle 2 A 1 de la terre Tauratea 1 et Papehaua), PK 35,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2010

N° 10-151-1 MAE.AU, M. Vaiani Lau Ting Mui, sur la parcelle cadastrée n° 56, section BH (ancien domaine de Atimaono, parcelle B du lot n° 1 du lot n° 14), extension d'une maison d'habitation existante.

14 avril 2010

N° 10-187-1 MAE.AU, M. Pierre Laffargue, mandataire de M. et Mme Béatrice Fonteneau, sur la parcelle cadastrée n° 87, section AB (terre Paetetia), PK 30,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

15 avril 2010

N° 10-218-1 MAE.AU, Mlle Jessica Baudhuin, sur la parcelle cadastrée n° 141, section BK (lot n° 32 de la résidence Vaihi), PK 39,500, côté mer, construction d'un mur de clôture.

16 avril 2010

N° 10-211-1 MAE.AU, M. Benjamin Ora, sur la parcelle cadastrée n° 226, section AH (terre Tetahua 2), PK 33,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

12 avril 2010

N° 09-113-2 MAE.AU.PPTE, Mme Sylvie Wong, pour le compte de la SCI Eden Bambou, sur la parcelle cadastrée n° 40, section HR (lot A de la terre Vaihi), sise à Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-016-1, M. Landry Chune, sur la parcelle cadastrée n° 44, section CR (lot n° 16 du lotissement Les Roches), sise à la Mission, construction d'un mur de soutènement.

14 avril 2010

N° 10-017-1 MAE.AU.PPTE, M. Vetea Sanford, sur la parcelle cadastrée n° 164, section CX (parcelle B de la terre Totara), sise à Paofai, construction d'un mur de soutènement ;

N° 10-018-1, Mlles Monique et Annick Yansaud, sur la parcelle cadastrée n° 29, section BH (lot B de la terre Patutoa), sise à Patutoa, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE PIRAE

13 avril 2010

N° 01-513-9 MAE.AU, M. le directeur de l'Etablissement public de l'aménagement et de développement (EAD) pour le compte du pays, sur la parcelle cadastrée n° 8, section C (terre Taaone 1), modification du bâtiment médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) du nouveau Centre hospitalier de Tahiti ;

N° 10-164-1, Mme Madeleine Yao, mandataire de la SCI May Peace, sur la parcelle cadastrée n° 98, section T (lot n° 4 du lotissement Les Hauts de Aute 3), construction d'une maison d'habitation.

15 avril 2010

N° 09-872-2 MAE.AU, Mme le maire de la commune de Pirae, sur la parcelle cadastrée n° 418, section H (terre Taoe et du lot L2 du lot n° 1 de la terre Vaipahu), extension d'une maison de rassemblement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

13 avril 2010

N° 08-0482-4 MAE.AU, M. et Mme David et Eunice Chang, sur la parcelle cadastrée n° 523, section L (une parcelle A du lot n° 21 du lot n° 7 de la propriété Pugibet), extension d'une maison d'habitation, d'un fare potee et d'une piscine (prorogation pour les travaux du fare potee et de la piscine) ;

N° 08-1243-2, Mme Eva Chung, gérante de la SCI Manahau Iti, sur la parcelle cadastrée n° 98, section AW (lot n° 160 du lotissement Miri extension) au PK 10, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 10-124,1, M. et Mme Anthony et Jessica Lee, sur la parcelle cadastrée n° 17, section AT (lot n° 17 du lotissement Te Tavake), extension d'une maison d'habitation.

15 avril 2010

N° 09-981-2 MAE.AU, M. Désiré Robson, sur la parcelle cadastrée n° 10, section M (lot n° 2E de la terre Vaitahuri), PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-079-1, Mme Lara Dupuy et M. Yann Viot, sur la parcelle cadastrée n° 204, section K (lot n° 2 de la terre Tefautea 1), PK 11,100, côté montagne, modification d'un bâtiment de quatre (4) logements : réunion des lots n° 1 et n° 2 pour ne faire qu'un logement ;

N° 10-081-1, M. Jean Chichou, architecte mandataire de la SARL SOPAL, sur la parcelle cadastrée n° 276, section S (vallée de la Punaruu, lot n° 1 de la terre Mouahoau-Fareraurea), extension de l'entrepôt de stockage ;

N° 10-197-1, Mlle Dylma Aro, sur la parcelle cadastrée n° 290, section AK (parcelle K de la terre Moroura 3), PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-230-1, M. Jean-Christophe Teva Shigetomi, sur la parcelle cadastrée n° 85, section BR (lot n° 51 du lotissement Punavai Nui), construction d'un mur de soutènement et d'une piscine.

16 avril 2010

N° 10-280-1 MAE.AU, M. Jean Chevrier, sur la parcelle cadastrée n° 17, section BP (lot n° A3 du lotissement Toarotu Rahi), construction d'un fare potee.

COMMUNE DE ARUTUA

15 avril 2010

N° 07-1108-4 MAE.AU.TG, M. Kelly Fareata, sur une parcelle de la terre Mairava (lot n° 17 n° 117), construction d'une pension de famille (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

15 avril 2010

N° 09-1042-2 MAE.AU.TG, M. Stéphane Froleau, sur la parcelle cadastrée n° 1305, section A (lot A du lot n° 7 de la terre Otera), sise à Avatoru, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PACIFIC PISCINE API
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia
RCS de Papeete : n° 08 244 B

Avis de nomination de commissaires aux comptes

L'assemblée générale tenue le 7 avril 2010 a décidé de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société, à compter du premier exercice social avec pour mission l'audit légal des comptes clos le 31 décembre 2009, la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD et en qualité de commissaire aux comptes suppléant M. Christophe PARION.

Pour avis,
 La gérance.

CAPSE POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 0,600, immeuble Tauhere Taravao
RCS de Papeete : n° 07 19 B

Aux termes d'une décision collective en date du 7 avril 2010, Mlle Morgane OLOCCO a été nommée gérante de la société à compter du 1er mai 2010, en remplacement de M. Fabrice CARRETEY, démissionnaire ayant cessé ses fonctions à ladite date du 1er mai 2010.

Les modifications résultant dans l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. Fabrice CARRETEY, demeurant à Taravao.

Nouvelle mention

La gérante de la société est Mlle Morgane OLOCCO, demeurant à Paea.

Pour avis,
 La gérance.

EURL SMART KIDS
RCS : n° 08 189 B

Avis de changement de forme juridique

Suite à la cession de parts intervenue le 31 mars 2010 par laquelle l'intégralité des parts de la SARL SMART KIDS

revient désormais à M. Eimeo TUAHU puisque M. Manea TUAHU a vendu librement ses parts. Le nouvel associé unique a donc décidé d'apporter la modification suivante :

Ancienne mention : SARL.

Nouvelle mention : EURL.

Pour avis,
 L'associé unique.

SARL ORAVA
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Immeuble Aorai
BP 43501, Fare Tony, 98713 Papeete
RCS de Papeete : n° 61 92 B

Avis de publicité

Par acte sous seing privé en date du 3 mai 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de nommer M. Jean-Claude ANDRE, né le 27 octobre 1950 à Montpellier (34000), demeurant à Papeete, BP 43501, Fare Tony, Vaiete, en qualité de cogérant de la société.

Pour avis,
 La gérance.

AVIS DE RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 29 et 30 mars 2010, les consorts GARNIER, savoir, Mme Marie SOMMER, M. Charles GARNIER et Mme Betty GARNIER, et l'EURL SIGN TAMPONS, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège social est à Papeete, 26, avenue du Régent-Paraita, au capital de 1 000 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 54 50 B,

Sont convenus de résilier le bail commercial portant sur un local à usage de magasin d'exposition, de vente, de bureau et de stockage de la marchandise situé sur deux parcelles dénommées Orae-Raupaa, dites Terara Orue, cadastrées section CI n° 60, pour une contenance de 6 ares 41 centiares et section CI n° 56, pour une contenance de 6 ares 40 centiares.

Cette résiliation a été consentie moyennant versement par les consorts GARNIER à l'EURL SIGN TAMPONS d'une indemnité de deux millions sept cent mille francs CFP (2 700 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

PACIFIC PISCINE API
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia
RCS de Papeete : n° 08 244 B

*Avis de modification d'objet social
et création de nom commercial*

L'assemblée générale tenue le 7 avril 2010 a décidé d'étendre l'objet social de la société à compter de cette date et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts et a créé un article supplémentaire numéroté 3 bis dans les statuts intitulé "nom commercial".

Corrélativement, l'avis précédemment publié, relativement à l'objet social est ainsi modifié :

Ancienne mention

Art. 2. — Objet social

La société a pour objet :

- la conception, la construction, l'installation, l'entretien, la rénovation de piscines, spas et bassins en tous genres et de toutes dimensions ;
- la conception, la réalisation, l'entretien d'aménagements paysagers des ouvrages ci-dessus, à créer ou préexistants, et de leurs alentours ;
- l'importation, l'achat, la vente et l'installation d'appareillages divers de filtration et de traitement des eaux, de tous matériaux et matériels d'équipement et d'entretien se rapportant directement ou indirectement à l'aménagement, l'installation, la rénovation, de piscines et bassins ;
- la maintenance, le service après-vente et la sous-traitance y relatif ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Nouvelle mention

Art. 2. — Objet social

La société a pour objet :

- la conception, la construction, l'installation, l'entretien, la rénovation de piscines, spas et bassins en tous genres et de toutes dimensions ;

- la conception, la réalisation, l'entretien d'aménagements paysagers des ouvrages ci-dessus, à créer ou préexistants, et de leurs alentours ;
- l'importation, l'achat, la vente et l'installation d'appareillages divers de filtration et de traitement des eaux, de tous matériaux et matériels d'équipement et d'entretien se rapportant directement ou indirectement à l'aménagement, l'installation, la rénovation, de piscines et bassins ;
- la maintenance, le service après-vente et la sous-traitance y relatif ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la réalisation de tous travaux d'étanchéité de bâtiments et ouvrages immobiliers ;
- l'achat et la vente de tous produits en relation avec la réalisation de travaux d'étanchéité ;
- la réalisation de tous travaux de plomberie ;
- l'achat et la vente de tous produits en relation avec la réalisation de travaux de plomberie ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3 bis. — Nom commercial

L'activité d'étanchéité est réalisée sous le nom commercial PACIFIC ETANCHEITE.

L'activité de plomberie est réalisée sous le nom commercial PACIFIC PLOMBERIE.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 19 avril 2010,

La Société dénommée BRIT, société en nom collectif, au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, route du Bain-Loti, vallée de Titiro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 06 364 B, et à l'Institut de la statistique de Polynésie française sous le numéro TAHITI 802777,

A cédé à la société dénommée CONCEPT ESPACE, société à responsabilité limitée au capital de 7 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue Prince-Hinoi (BP 11103, 98709 Mahina), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 10 28 B, et à l'Institut de la statistique de Polynésie française sous le numéro TAHITI 933267,

Tous ses droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 1er mai 2010, au bail commercial consenti par M. Noël CHEN, né à Tevaitoa le 4 septembre 1940, d'un local à usage d'entrepôt sis à Papeete, route du Bain-Loti, formant la parcelle B du lot n° 3a II, d'une superficie de 549 mètres carrés.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Me Philippe CLEMENCET,
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire agissant en sa qualité de salarié au nom de Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à Papeete le 4 mai 2010, il a été constitué la société dont les caractéristiques suivent :

Dénomination : SOMODEX-PACIFIC.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F, divisé en 100 parts de 10 000 F CFP, chacune attribuées en totalité à l'associé unique.

Siège social : Mahina, PK 10,500, côté mer, lotissement Fareroi, lot A 32, BP 11163, Mahina.

Objet social : L'exercice de la profession de maître d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre, le suivi de chantier et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. L'activité commerciale de reprographie de plans et documents sur tous types de formats et de supports. Le développement et conseils dans le domaine de l'industrie hôtelière et para-hôtelière, dans le domaine de la construction. Le développement industriel, commercial, économique et financier de tous projets immobiliers. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite. Le cas échéant, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Philippe Jean-Michel Claude LALANNE, demeurant à Mahina, PK 10,500, côté mer, lotissement Fareroi, lot A 32.

Cession de parts sociales : Elles peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique, de même entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées

ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

IMAGINE PROMOTION
Société en nom collectif
Capital : 200 000 F CFP
Siège social : Immeuble Foch,
BP 43501, Fare Tony, Vaiete, 98713 Papeete
RCS de Papeete : n° 03 117 B

Avis de publicité

Par acte sous seing privé en date du 3 mai 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- la cession de 50 parts sociales de la société et détenues par Franck ZERMATI et la SARL JCA PROMOTION au profit de Jean-Claude ANDRE ;
- la nomination de Jean-Claude ANDRE, né le 27 octobre 1950 à Montpellier (34000), demeurant à Papeete, BP 43501, Fare Tony Vaiete, en qualité de cogérant de la société ;
- la modification de l'article 7 des statuts de la société.

Art. 7. — *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP). Il est divisé en cent (100) parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- Franck ZERMATI, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts ;
 - Jean-Claude ANDRE, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts ;
- Total égal au nombre de parts composant le capital,*
cent parts, ci 100 parts.

Pour avis,
La gérance.

SARL HIGH PERFORMANCE REPAIR
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP (fixe)
Siège social : Vallée de Titiro
RCS de Papeete : n° TPI 07 282 B - N° TAHITI 839035

Modification des statuts

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, MM. Vincent BEAUMONT, Steeven AH SING et Wladislaw PLACZEK, le 8 avril 2010, décident d'apporter les modifications nécessaires aux articles 8 et 13 des statuts concernant respectivement le capital social et la gérance, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Art. 8. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés de la manière suivante :

- M. Steeven AH SING, titulaire de soixante parts, portant les numéros 1 à 60 inclus, ci 60 parts ;
- M. Vincent BEAUMONT, titulaire de cent quarante parts, portant les numéros 61 à 200 inclus, ci 140 parts ;
- Total du nombre de parts composant le capital social, ci 200 parts.

Art. 13. — Gérance

Le premier alinéa de l'article modification du gérant.

Le nouveau gérant de la société est Mme Cécile AH SING et ce, pour une durée non limitée.

Le reste de l'article sans changement.

SOCIETE OTEMANU PRODUCTIONS

SARL au capital de 100 000 F CFP

**Siège social : Arue, PK 5,100, servitude Moux, 98701 Arue
RCS : n° 05 110 B - INSEE : T 298661**

Avis de changement de forme juridique et de remplacement du gérant

Aux termes d'une décision collective en date du 31 mars 2010, Mme Vahinetua FAIVRE épouse TUAHU a cédé la totalité de ses parts de la SARL OTEMANU PRODUCTIONS à M. Eimeo Otemanua TUAHU et a cessé ses fonctions de gérante le même jour. Le nouvel associé unique a en conséquence décidé d'apporter les modifications suivantes :

Ancienne mention

Forme : SARL.

Les cogérants de la société OTEMANU PRODUCTIONS sont :

- Mme Vahinetua Hilda FAIVRE, demeurant à Arue, PK 5,100, servitude Moux, 98701 Arue ;
- M. Eimeo Otemanua TUAHU, demeurant à Arue, PK 5,100, servitude Moux, 98701 Arue.

Nouvelle mention

Forme : EURL.

Le gérant de l'entreprise unipersonnelle Otemanua Productions est M. Eimeo Otemanua TUAHU, demeurant à Arue, PK 5,100, servitude Moux, 98701 Arue.

*Pour avis,
Le gérant.*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE***Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié à Punaauia, en date du 29 avril 2010, enregistré à Papeete, le 30 avril 2010, folio 72, bordereau 6268/5,

M. Patrick René Jacques BRETAULT, commerçant, et Mme Marie-Thérèse BALZOFIORE, son épouse, demeurant ensemble à Taravao (Tahiti),

Ont vendu à M. Christophe Denis René FOUCHARD et Mme Karien BOURBON, son épouse, demeurant ensemble à Mataiea (Tahiti),

Un fonds de commerce de restaurant crêperie exploité à Taravao (Tahiti) au centre commercial Tauhere, sous l'enseigne LA CREPERIE pour lequel M. Patrick BRETAULT est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 05754 A et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 737338.

Moyennant le prix de 14 000 000 F CFP payé comptant.

Jouissance : le 1er mai 2010.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial Serge VILLET et Julien CHAN dont le siège est à Punaauia (BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia, tél : 50 99 09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valable : devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.*

SARL TOA NUI AGREGATS*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : TOA NUI AGREGATS.

Sigle : TNA.

Siège social : Papara, PK 30, côté montagne.

Objet : La vente de tous types d'agregats.

Durée : 90 années.

Capital : 10 000 F CFP.

Gérance :

- Arthur SIAO, demeurant à Punaauia, PK 10,800, côté montagne, né le 26 mai 1956 à Afaahiti (Tahiti, Polynésie française), gérant de la société pour une durée d'un an ;
- cogérant : Théodore TIAPATAI, demeurant à Papara, PK 38, côté montagne (Tahiti, Polynésie française), né le 3 juillet 1974 à Papeete, cogérant de la société pour une durée d'un an.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui
98717 Punaauia**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 30 avril 2010, enregistré à Papeete, le 5 mai 2010, folio 174, bordereau 6305/1,

Mme Karine Anne-Marie THIMON, commerçante, demeurant à Avera, commune de Taputapuatea (Raiatea), épouse de M. Julian Evan FOSTER, née à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), le 28 août 1971,

A vendu à M. Julian Evan FOSTER, commerçant, demeurant à Avera, commune de Taputapuatea (Raiatea), époux de Mme Karine Anne-Marie THIMON, né à Old Winsor (Grande-Bretagne), le 18 juillet 1957,

La moitié indivise d'un fonds de commerce de transformation de produits laitiers connu sous le nom de CREMERIE APETAHI (l'autre moitié appartenant déjà à M. FOSTER), exploité à Avera, commune de Taputapuatea (Raiatea), dans la baie de Averahi, côté montagne, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 01 286 et n° TAHITI 577205.

Moyennant le prix principal de 6 500 000 F CFP.

Jouissance à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FEMMES DE POLYNESIE OU TE VAHINE PORINETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2010)

Membre d'honneur	:	HOTAN Juliette
Présidente	:	JONC Rose
Vice-présidentes	:	FLORE Aline
	:	CHUNG Germaine
Secrétaire	:	TEARIKI Marcelle
Secrétaires adjointes	:	WONG Jenny
	:	CHANG SING Cécile
Trésorière	:	LAW Suzanne
Trésorière adjointe	:	MAO Elina

ASSOCIATION TOA HIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2010)

Président	:	DUCHEK Tehauopiina
Vice-président	:	ELLIS François
Secrétaire	:	TEREUA Tupuraa
Secrétaire adjoint	:	BARFF Toahiti
Trésorier	:	LE GALL Serge
Trésorier adjoint	:	PUHIA Claude dit Pa'u

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2010)

Président	:	PAHEROO Astair
Secrétaire	:	TEAUROA Hilde
Secrétaire adjointe	:	TUTAVAE Raiarii
Trésorier	:	TETARD Vainamu
Trésorière adjointe	:	MAHURU Ahuura

ASSOCIATION MANTA POLYNESIA RESEARCH AND PROTECT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2010)

Président	:	BUCHIN Teiva
Vice-président	:	de ROSEMONT Moeava
Secrétaire	:	de ROSEMONT Alexandra
Trésorier	:	GALTIER Benjamin

ASSOCIATION RIMAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2010)

Président	:	PAAEHI Mare
Secrétaire	:	LEE Vaea
Trésorière	:	PAAEHI Maité

ASSOCIATION HEE MAI I UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2010)

Présidente	:	TAIAAPU Marie-Karène
Secrétaire	:	FOURNIER Celina
Trésorière	:	ROOTUEHINE Delphine
Trésorier adjoint	:	SCALLAMERA Alexis

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2010)

Présidente	:	FIRUU Mariette
Trésorier	:	TEMEHARO Eloy
Commissaire aux comptes	:	TAAROAMEA Dominique

CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2010)

Président	:	MESLIN Denis
Secrétaire	:	SAVIC Michel
Secrétaire adjoint	:	MELIX Christophe
Trésorier	:	MERCIER Jean-François
Membres	:	LEFEBVRE Marc
	:	SAN AUGUSTIN Christophe
	:	COLOMBIES Philippe

ASSOCIATION TAO'O NO RAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2010)

Président	:	SUN Alban
Vice-présidente	:	FAREEA Loyna
Secrétaire	:	DAVID Gilbert
Secrétaire adjointe	:	TAMAEHU Laetitia
Trésorier	:	MOU Luc
Trésorier adjoint	:	MARAEURA Tahuu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE HANAIAPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2009)

Présidente : BONNO Marie-Yannick
Vice-présidente : SCALLAMERA Emma
Secrétaire : BONNO Heifara
Secrétaire adjointe : VAHAPUTONA Madeleine
Trésorière : MATOHI Marie-Rose
Trésorière adjointe : SCALLAMERA Valérie

ASSOCIATION ARTISANALE MATAHOANAHAUTAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2010)

Présidente : HEITAA Cécile
Vice-président : HEITAA Joseph
Secrétaire : HEITAA Albert
Trésorière : HEITAA Thérèse

ASSOCIATION CORAIL SUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2010)

Président : VERDOLLIN Jean-Pierre
Vice-président : PALAIS Maix
Secrétaire : BOUTIER Gilles
Secrétaire adjoint : VERDOLLIN Jean-Pierre
Trésorière : LE CORRE Mireille
Trésorier adjoint : BOUTIER Gilles

ASSOCIATION VAI MA I REA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2010)

Président d'honneur : HARETAHI François
Président : MAO Gaby
Vice-président : NATUA Augustin
Secrétaire : MAO Léonie
Secrétaire adjoint : MAO Ioela
Trésorier : JORDAN Augustin
Trésorier adjoint : TERIIPAIA André

COMITE DES MISS - MISTER TEENAGER I TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2010)

Président d'honneur : LUCAS Béatrix
Présidente : GARBUTT Tiare
Secrétaire : RAVATUA Gary
Trésorière : IOANE Georgina
Asseseurs : GARBUTT Milko
GARBUTT Marotea
HUNTER Mimosa

ASSOCIATION TE UPANUI O TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2010)

Présidente : TETUANUI Pascaline
Vice-président : RUAHE Vincent
Secrétaire : BENNETT Jack
Secrétaire adjointe : MAHANORA Gloria
Trésorière : ARIIOEHAU Nathalie
Trésorière adjointe : TAMA Lina

**ASSOCIATION UNION DES RETRAITES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2010)

Président : CARILLO Joël
Vice-président : GARRIGUES Jean-Pierre
Secrétaire : PLANQUES Andrée
Secrétaire adjointe : DOMBY Rina
Trésorier : LACOMBE Pierre
Trésorière adjointe : ROOMATAAROA
Marie-Madeleine
Chargée d'animation : JOURDAN Simone
Chargée de l'accueil
(Gazette) : BESSON Francine
Accueil : DANTIN Marie-Odile

**FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE RETRAITES
DE L'ETAT, CIVILS ET MILITAIRES, EN POLYNESIE
FRANÇAISE - FARE PF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2010)

Président : CARILLO Joël
Vice-présidente : THEAU Sonia
Secrétaire : LEVESQUE Philippe
Secrétaire adjointe : BENNETT Gloria
Trésorier : WOJTYCZKA Roland
Trésorier adjoint : JAFFRY Roger
Contrôleurs aux comptes : PLANQUES Andrée
DONCHE Alain
Administrateurs : LACOMBE Pierre
MARCHAL Huguette
LUCAS Edouard
CHENE-TAAITOA Emile
MAPUNA Clément
BLANCHINET Guy
JESTIN Jean-Yves

ASSOCIATION AGRICOLE TEVAO EITA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2010)

Présidente : DORDILLON Augustine
Secrétaire : TEIKIEHUUPOKO Marceline
Trésorière : DORDILLON Malvina
Asseseur : TEHEITAEVA Eulalie
Membre : TEIKIEHUUPOKO Francine

CLUB CANIN DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2010)

Président : PALAIS Max
Vice-président : TANGUY Rémy
Secrétaire : MOLEUR Virginie
Secrétaire adjointe : BILBAUT Vahina
Trésorier : CREPIN Fabien
Trésorière adjointe : VROUSOS Emmanuele

COMITE DES SPORTS ET DE JEUNESSE DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2010)

Président : HOKAUPOKO Etienne
Vice-président : TEIKIEHUPOKO Sylvain
Secrétaire : BRUNEAU Hugon
Secrétaire adjoint : KOHUMOETINI Absalon
Trésorier : KOHUMOETINI Etienne
Trésorier adjoint : HIRO Gabi

ASSOCIATION TOOHITU TE PAPA PARURU IA RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2010)

Président : TEPA Taratiera
Vice-président : FAARA Alexis
Secrétaire : MAOPI Hinano
Secrétaire adjoint : TOOMARU Michel
Trésorier : ARIHOTIMA Alain
Trésorier adjoint : TAPUTU Romel

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TUPARAHA

Modification de statuts

Son siège social est situé sur Rimatara, Anapoto.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2010)

Présidente : KATO Yoko
Secrétaire : KATO Aline
Trésorier : ANANIA Tamaturia

**ASSOCIATION TO TATOU AI'A -
GROUPE PARLEMENTAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2010)

Président : TANSEAU Robert
Vice-présidente : BRODIEN Rosine
Secrétaire : TCHOUN YOU THUNG HEE
At-Tchong
Trésorier : BERTHOLON Nicolas

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT O'VIRI

Changement du prestataire de service

Le prestataire de service de l'ASL O'VIRI en date du 6 avril 2010 est la SARL Sogimmo Polynésie.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2010)

Président : BERNUT Sylvain
Vice-président : ADAMS Gérald
Secrétaire : RICHARD Marie-Claude
Secrétaire adjoint : CLERTANT Christophe
Trésorier : YONGUES Christian
Trésorier adjoint : MORIN Stéphane
Membre : LEROY Yves

Constitution des commissions

Commission technique : LEROY Yves
BERNUT Sylvain
Commission qualité
de la vie - loisirs : LEROY Yves
CLERTANT Christophe

COMITE DES FETES DE NUKU HIVA

Modification de statuts
(26 janvier 2010)

Article 1er. — Après : "l'organisation des fêtes de juillet", rajouter : "et d'autres manifestations".

Art. 10. — Il sera ouvert un compte en banque avec quatre signataires : président et trésorier, et en cas de vacances, le 1er vice-président ou trésorier adjoint aura toute autorité.

ASSOCIATION SYNDICALE ATIMA RESIDENTIEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2010)

Président : TEFAATAU Léopold
Vice-présidente : RAVELOSON Brigitte
Assesseurs : COCQUELET Daniel
VANDAL Wilson
Membres : MAZARDO Patrick
TEROROTUA Céline
CHONG Eugène
RUTA Hira
NYSSSEN Alain
MAILLARD Francette
CHONG Eugène

ASSOCIATION ITE NUI
(Récépissé n° 611 DRCL du 6 mai 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 avril 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ITE NUI.

Elle s'attache prioritairement au développement intellectuel, moral et social de tout individu sensé acceptant le défi d'apprendre, de se construire et de partager toute connaissance.

Elle veillera à favoriser toute initiative concourant au développement et à l'épanouissement de ses membres, et sympathisants par tous moyens sains, éducatifs, formateurs et professionnels permis par la loi.

Par ces moyens et méthodes, l'association ITE NUI se tourne vers tous les secteurs de l'économie locale, les ministères du pays et de la nation que lui autorise la loi, pour parvenir à la concrétisation de ses objectifs.

Son siège social est fixé à Teva I Uta, à Mataiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEMANUPAIOURA Noella
Secrétaire : FERRAND Gilbert
Trésorière : TOROHIHI Marie

ASSOCIATION ARTISANAT VAIPAPA

(Récépissé n° 141 SAISLV du 21 avril 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 mars 2010, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION ARTISANAT VAIPAPA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Maupiti :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels, et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LIKIOUYI Nancy
Secrétaire : TERIINOHO Teriivahineura
Trésorière : TAPUTU Mina

ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI TAI AHU TAUMIHAU A NUUPURE

(Récépissé n° 593 DRCL du 4 mai 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 avril 2010, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION HUAAI TAI AHU TAUMIHAU A NUUPURE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens, et les degrés de parenté qui les unissent, et, de les faire connaître ainsi à tous les membres. Il se fixe aussi les objectifs suivants :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...);
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporative ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de protéger et de sauvegarder de l'environnement ;
- d'organiser, d'entreprendre des déplacements de rencontres familiales et de recherches généalogiques hors du pays de la Polynésie française tant en métropole et dans les DOM-TOM.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TRUDEN Dora
Vice-président : TERIITEHAU Vahio
Secrétaire : CRIDLAND Evelyne
Secrétaire adjointe : LE PEANG Yasmina
Trésorière : YUEN Sonia
Trésorière adjointe : LIEOU Juanita

ASSOCIATION HOTUEA

(Récépissé n° 582 DRCL du 3 mai 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mars 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est ASSOCIATION HOTUEA.

Cette association a pour but l'artisanat et la culture.

Le siège social est fixé à Fakarava, Rotoava.

La durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TORIKI Tekare
Secrétaire : TEINIARAHU Céline
Trésorière : TEINIARAHU Léa

ASSOCIATION FAMILIALE TETUANUIFAATIARA

(Récépissé n° 606 DRCL du 5 mai 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 avril 2010, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION FAMILIALE TETUANUIFAATIARA.

Ses fonctions sont :

- de retrouver les liens et degrés de parenté, et de les consolider ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire une estimation des biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social se trouve au PK 7,500, Afareaitu, Moorea, côté montagne, quartier Chee-Ayee.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHEE AYEE Marius
Vice-président	: CHEE AYEE Wong Ling
Secrétaire	: CHEE AYEE Christiane
Secrétaire adjointe	: SABOUL Vaea
Trésorier	: CHEE AYEE Vatea
Trésorière adjointe	: PAPU Perrine

ASSOCIATION DJEUN'S ATTITUDE

(Récépissé n° 573 DRCL du 28 avril 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 mars 2010 une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DJEUN'S ATTITUDE.

L'association a pour objet, au bénéfice de ses membres et de la jeunesse polynésienne :

- de favoriser l'essor de la vie, le renforcement des liens sociaux, familiaux intergénérationnels, l'animation sociale, culturelle, éducative, sportive et les loisirs ;
- de développer et de promouvoir la culture polynésienne ;
- de protéger la famille, la solidarité sous toutes ses formes, la réussite des jeunes, par l'éducation, la formation ;
- de favoriser et d'encourager la liberté d'entreprise et d'initiative économique, sociale, sportive et culturelle ;
- de préserver et de valoriser le patrimoine naturel et culturel, au bénéfice des générations futures, protéger et améliorer la qualité de vie de tous les jeunes polynésiens ;
- de rassembler par des actions de toute nature, les jeunes polynésiens, autour d'un projet de société pour la jeunesse, édifié dans le respect des valeurs fondamentales, de tolérance et de solidarité des jeunes polynésiens.

Elle a son siège social à Papeete, à la résidence "Les Orchidées".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DUMONT Arnaud
Secrétaire	: OLIVAIN Hildegarde
Trésorier	: PAEAMARA Firmin
Membres	: SOARES PIRES Antonio TEFAAORA Tom VII Rainui TEHEURA Lyana

ASSOCIATION HITI-NUI

(Récépissé n° 160 SAISLV du 4 mai 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 avril 2010 l'ASSOCIATION HITI-NUI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se reconnaître. Elle se fixe aussi comme objectif d'organiser des déplacements pour rencontrer d'autres parents.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, quartier Uparu, PK 14,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TARATI Tumata
Vice-présidente	: RAAPOTO Eva
Secrétaire	: RAAPOTO Christian
Trésorier	: TARATI Epera
Trésorier adjoint	: MATAE Narii

ASSOCIATION TE UI API NO TEPUE DE TIPAERUI

(Récépissé n° 612 DRCL du 6 mai 2010)

Extraits de statuts

Il est créé le 18 avril 2010 l'ASSOCIATION TE UI API NO TEPUE DE TIPAERUI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes ;
- de développer des activités et les animations sur le plan local et à l'étranger ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faire des activités sportives, comme le volley-ball, le football, la pétanque... ;
- de faire de l'artisanat, la création, la production d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturels locaux ;
- de fournir assistance et donner de l'aide à la professionnalisation des jeunes regroupés au sein de l'association ;
- de promouvoir et valoriser la culture à travers les danses, les chants et les orero en Polynésie ou à l'extérieur du pays.

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier Juventin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TU-NEUFFER Jacques
Président	: GALICE Moana
Vice-président	: TSENG Matahi
Secrétaire	: TOKORAGI Teva
Secrétaire adjoint	: ITURAGI Francky
Trésorier	: TSENG Heremano
Trésorière adjointe	: GALICE Victorine

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE FETIA
A TEMATAUA "TEHEIURA A RAUFAUORE"
ET "TUPURAAITERAI A ENU HIOTUA A ATIU"
(Récépissé n° 591 DRCL du 4 mai 2010)**

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 avril 2010 l'ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE FETIA A TEMATAUA, "TEHEIURA A RAUFAUORE" et "TUPURAAITERAI A ENU HIOTUA A ATIU" régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se reconnaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,500, quartier Richmond, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Remuel
Vice-président	:	TEHEIURA César
Secrétaire	:	FAATAUIRA Juanita
Secrétaire adjoint	:	TEMATAUA Bruno
Trésorier	:	TEMATAUA Jean-Paul
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Rose

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 17 du 29 avril 2010.

**ASSOCIATION CERCLES D'ECHECS DE MAKEMO
(Récépissé n° 464 DRCL du 6 avril 2010)**

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CERCLES D'ECHECS DE MAKEMO, fondée le 12 mars 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

C'est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle a pour objet :

- la pratique sportive du jeu d'échecs dans son local de jeu ou hors de celui-ci ;
- l'enseignement des échecs ;
- l'organisation de toutes compétitions échiquiennes locales ;
- et en général, toute activité favorable au développement des échecs.

Son siège social est fixé au village de Pouheva, atoll de Makemo, archipel des Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BELKAROUBI Jacques
Secrétaire	:	BRASIER Daniel
Trésorier	:	TAPI Frédéric

**COOPERATIVE FIP DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
DE MATAIREA - COMMUNE DE TEVA I UTA - PAPEARI
(Récépissé n° 465 DRCL du 6 mai 2010)**

Extraits de statuts

A partir du mardi 9 février 2010, il est fondé la COOPERATIVE FIP DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MATAIREA - COMMUNE DE TEVA I UTA - PAPEARI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de fournir l'école en matériel scolaire et en documents pédagogiques ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- d'améliorer et de soutenir le fonctionnement matériel de l'école.

Son siège social est fixé à l'école élémentaire de Matairea à Papeari au PK 53,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POROI Lucien
Vice-président	:	TUIHO Gilles
Secrétaire	:	MAISON Annie
Secrétaire adjointe	:	TAIMANA Marie-Madeleine
Trésorière	:	MIHIMANA Taea
Trésorière adjointe	:	POURRUT Chantal

**ASSOCIATION OCEANIA TAUREA U19
(Récépissé n° 538 DRCL du 23 avril 2010)**

Extraits de statuts

L'association sportive OCEANIA TAUREA U19, fondée le 19 janvier 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports, et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire de la Polynésie française, acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (culture, éducation, artistique,...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LANGOMAZINO Brigitte
Secrétaire : ITAE TETAA Patrick
Trésorier : CHEUNG Fernand

ASSOCIATION LES HERITIERS DE TEUIRA AYEE FAATAHE TUAIRAU MARURAI ET TEKEU MARITERAGI

(Récépissé n° 617 DRCL du 7 mai 2010)

Extraits de statuts

Il a été créé le 17 avril 2010 l'association familiale LES HERITIERS DE TEUIRA AYEE FAATAHE TUAIRAU MARURAI ET TEKEU MARITERAGI sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité et d'entraide ;
- d'apporter un soutien morale et matériel si nécessaire aux membres de la famille ayant subi un sinistre suite à des catastrophes naturelles ;

- le respect des statuts et règlements dans la famille ;
- de regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état-civil, cadastre, notaire, etc.) ;
- de mettre en place notre généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique découlant de la généalogie ;
- d'organiser des rencontres et des échanges culturels avec d'autres familles à l'étranger ou dans les îles ;
- d'organiser des soirées de gala, des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de gâteaux ou de plats dans le but de financer les besoins des affaires administratives de l'association.

Son siège social est fixé au lotissement Oremu II, n° 846, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : MARURAI AYEE Lucie
Président : FAATAHE André
Vice-présidents : VANAA Charles
MARURAI Areti
Secrétaire : PAPAURA Tiare
Secrétaire adjointe : BOUGUES Terangi
Trésorier : BLELLY Bernard
Trésorier adjoint : LIU Léon

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 53 Tirage du lundi 3 mai 2010 : 8 11 12 26 48 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	11 725 513
4 bons numéros.....	570	75 155
3 bons numéros.....	22 079	835
2 bons numéros.....	266 942	489
N° chance gagnant.....	371 068 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 335 661		

LOTO NATIONAL N° 54 Tirage du mercredi 5 mai 2010 : 4 10 18 27 30 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	715 990 453
5 bons numéros.....	7	5 2 3 133
4 bons numéros.....	1 054	2 398
3 bons numéros.....	33 613	847
2 bons numéros.....	399 059	501
N° chance gagnant.....	342 354 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 384 746		

LOTO NATIONAL N° 55 Tirage du samedi 8 mai 2010 : 1 16 29 31 39 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	37 669 677
4 bons numéros.....	422	172 732
3 bons numéros.....	21 230	1 515
2 bons numéros.....	333 812	692
N° chance gagnant.....	411 869 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 036 362		

O X O

Lundi 3 mai 2010		
3	5	6
2	5	1
2	6	3
Joker + : 8 335 661		

Mardi 4 mai 2010		
4	3	4
4	3	2
1	5	1
Joker + : 6 157 361		

Mercredi 5 mai 2010		
1	3	2
1	6	6
3	3	6
Joker + : 0 384 746		

Jeudi 6 mai 2010		
3	3	4
3	4	1
2	2	4
Joker + : 3 007 666		

Vendredi 7 mai 2010		
1	1	1
6	3	1
5	1	5
Joker + : 2 019 269		

Samedi 8 mai 2010		
6	1	4
1	5	1
1	3	4
Joker + : 2 036 362		

Dimanche 9 mai 2009		
5	2	3
5	4	6
2	6	3
Joker + : 5 402 475		

KENO

Lundi 3 mai 2010

1er tirage

Jackpot : 5 70 08 32 — Joker + : 0 550 593

8	11	12	15	18	19	23	25	32	33
39	42	43	46	55	58	59	68	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 50 76 53 — Joker + : 8 335 661

3	6	8	14	15	17	20	21	22	30
31	32	34	36	43	49	53	55	59	70

Multiplicateur : x 2

Mardi 4 mai 2010

1er tirage

Jackpot : 8 33 05 11 — Joker + : 8 069 772

1	12	16	18	19	22	27	30	38	42
45	48	53	55	58	59	63	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 17 24 33 — Joker + : 6 157 361

2	5	7	15	18	21	22	23	26	30
31	41	47	48	52	57	60	61	62	67

Multiplicateur : x 2

Mercredi 5 mai 2010

1er tirage

Jackpot : 0 21 87 63 — Joker + : 4 220 940

6	11	19	22	26	33	34	35	37	45
48	50	52	55	60	62	63	65	68	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 55 08 14 — Joker + : 0 384 746

1	4	7	9	14	16	17	22	28	29
30	32	33	35	41	43	48	59	60	64

Multiplicateur : x 5

Jeudi 6 mai 2010

1er tirage

Jackpot : 8 70 87 13 — Joker + : 7 224 132

2	9	10	15	21	22	23	24	28	31
33	45	46	52	54	56	60	62	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 99 32 56 — Joker + : 3 007 666

3	4	5	12	14	16	27	29	30	32
41	53	56	57	58	59	60	64	67	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 7 mai 2010

1er tirage

Jackpot : 9 52 82 13 — Joker + : 2 164 906

2	4	7	8	11	14	15	18	21	30
33	36	43	46	48	49	51	53	57	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 4 16 40 32 — Joker + : 2 019 269

1	3	9	15	16	18	20	21	22	24
25	39	42	43	46	51	62	68	69	70

Multiplicateur : x 4

Samedi 8 mai 2010

1er tirage

Jackpot : 6 24 23 28 — Joker + : 1 263 362

2	9	14	19	22	27	28	33	34	37
39	41	45	47	53	58	61	66	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 66 52 76 — Joker + : 2 036 362

2	9	12	15	23	27	28	32	34	39
41	45	46	47	48	53	62	63	68	70

Multiplicateur : x 3

Dimanche 9 mai 2010

1er tirage

Jackpot : 1 95 40 59 — Joker + : 0 353 471

4	7	8	9	10	16	17	21	22	25
26	27	32	35	41	46	50	56	57	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 2 98 22 06 — Joker + : 5 402 475

6	8	9	15	18	22	26	30	31	32
41	43	47	50	53	55	57	62	64	65

Multiplicateur : x 1 - Promotion x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 7 mai 2010 - N° 18

3 6 15 21 32



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	9	56 797 350
5		4	25	5 802 529
4 +	☆ ☆	59	209	495 763
4 +	☆	558	2 759	25 035
4		942	4 740	10 190
3 +	☆ ☆	1 636	7 550	9 140
3 +	☆	27 131	121 843	2 887
2 +	☆ ☆	23 248	101 710	2 983
3		43 560	194 903	1 658
1 +	☆ ☆	119 283	516 927	1 348
2 +	☆	374 788	1 627 783	1 014

Joker + : 2 019 269

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 030 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 911 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.